MERCREDI 23 JUILLET 1856. 31e ANNÉE. N 9148. MERCREDI 23 JUILLET 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE. — Régime dotal; remploi de l'immeuble en rente sur l'Etat; chambre du conseil du Tribunal.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Société d'assurance maritime; liquidation; assignation; compétence. — Saisie-immobilière; jugement d'adjudication; appel; enchères; pouvoir du président de l'audience des criées. — Legs; condition; inexécution; appréciation. — Succession; acceptation bénéficiaire; séparation de patrimoines; inscription. — Péremption d'instance partielle; opposition sur opposition ne vaut. — Bail sous seing privé; enregistrement. — Forêt; droit d'usage; conversion en une redevance; servitude. — Enquête; délai; congrégation religieuse; action en restitution. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : 1° Pourvoi; délai; 2° prescription; possession; droit d'appréciation du juge du fait.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; question au jury; complexité; viol; desservant; circonstance aggravante. — Cour d'assises; question au jury; complexité; infanticide. — Cour d'assises; liste du jury; notification; remise de la copie. — Dévastation de récoltes; terre ensemencée; ivraie; récolte sur pied; département du Nord. — *Cour d'assises du Var* : Tentative de viol et assassinat; jeune fille décapitée.

CHRONIQUE.

JURISPRUDENCE.

RÉGIME DOTAL. — REMPLOI DE L'IMMEUBLE EN RENTES SUR L'ÉTAT. — CHAMBRE DU CONSEIL DU TRIBUNAL.

Les questions qui touchent à la dot des femmes ont offert un intérêt si grave, de tous les temps, celles qui concernent les rentes sur l'Etat sont tellement importantes aujourd'hui, qu'on nous permettra de rappeler et d'expliquer une jurisprudence à l'égard de laquelle des doutes, que nous ne croyons pas fondés, viennent d'être émis (1). Il s'agit de savoir si, lorsque l'immeuble dotal a été aliéné, le remploi, qui est une obligation impérieuse pour les époux et même pour les tiers-acquéreurs, peut se faire en rentes sur l'Etat?

Que les rentes sur l'Etat remplacent valablement des immeubles dotaux, lorsque cela a été convenu dans le contrat de mariage qui établit le régime dotal entre les époux, on le reconnaît, et l'on exprime le désir que, dans la pratique, les notaires adoptent ce moyen fort simple de lever toute difficulté. Nous n'hésitons pas à nous associer nous-mêmes à un pareil vœu. La loi appliquée par la convention explicite des parties acquiert d'autant plus d'autorité. Si les parties ont stipulé que l'immeuble dotal sera remplacé par un immeuble corporel, maison ou terre, nous accorderons encore que le remploi ne saurait avoir lieu en rentes sur l'Etat. Une pareille stipulation, qui n'a rien non plus d'illicite, bien qu'elle soit sévère, les lie et doit être exécutée. Mais la question dont nous voulons nous occuper doit être discutée, abstraction faite de toute convention particulière et sous l'empire de la loi seule; c'est l'espèce qui se présentera le plus ordinairement.

Dans cette hypothèse, on peut tenir pour certain, d'abord que la jurisprudence s'est prononcée jusqu'à présent en faveur de la légalité du remplacement opéré avec des rentes sur l'Etat, pourvu que les titres en soient constitués inaliénables ou *immobilisés* selon l'expression admise. Nous avons cité ailleurs (2) deux arrêts qui ont ainsi jugé, l'un de la Cour de Caen, du 20 novembre 1826, l'autre de la Cour de Paris, inédit et intervenu en 1832. Ces décisions sont d'autant plus remarquables qu'elles ont été rendues dans l'espèce de femmes mariées sous l'ancienne coutume de Normandie, et dont les immeubles à remplacer se trouvaient situés en Normandie. On se souvient des priviléges exorbitants que ce célèbre statut attribuait à la femme : « Jamais coutume, disait Basnage, ne s'est « plus défiée de la sagesse et de la bonne conduite de « l'homme, que celle de Normandie. » Et nous pensons pouvoir ajouter, avec exactitude, que la jurisprudence du Tribunal de la Seine (chambre du conseil), est conforme aux deux arrêts (3). Partout, les magistrats, se pénétrant de l'esprit de la loi, ont vu dans le remplacement en rentes sur l'Etat, une sûreté suffisante pour la femme. C'est à nous de rechercher s'ils n'auraient pas eu le tort qu'on leur impute, d'avoir sacrifié à de vaines considérations les dispositions du texte, en violant cette sage maxime : *Conscientia legis vincit conscientiam hominis* (4).

On ne fait qu'une seule objection, mais on la croit si décisive qu'on s'abstient de la développer. « Il s'agit d'un immeuble à remplacer, il faut donc qu'un immeuble soit donné en remplacement. Or, *la déclaration de dotalité ne fait pas de la rente, valeur mobilière, une valeur immobilière.* Cela tranche la difficulté. » Voici notre réponse :

Sans contredit, la rente, immeuble fictif sous l'ancien droit (sauf quelques nuances pourtant) est aujourd'hui un meuble : l'article 520 du Code Napoléon le décide en termes exprès. Sans contredit encore, la disposition d'un jugement portant que la rente fournie en remplacement sera inscrite, au nom de la femme, avec l'énonciation du remploi et la condition que le titre devient inaliénable, ne suffit point pour *immobiliser* cette rente dans le sens rigoureusement légal du mot. L'article 7 du décret du 16 janvier 1808, qui a organisé la Banque de France, dispose bien que tous actionnaires qui voudront donner à leurs actions *la qualité d'immeubles*, auront cette faculté, en le déclarant suivant un mode prescrit, et qu'alors les actions resteront soumises aux lois de privilége et d'hypothèque comme les propriétés foncières, etc. Mais, nous nous empressons de le confesser, les lois relatives à la dette publique ne contiennent pas de disposition semblable, quant aux rentes, si ce n'est pour celles comprises dans un majorat. Cette exception, consacrée par le décret du 1er mars 1808, en vue de favoriser une institution toute politique (art. 2 et suivants), est sans application à notre espèce, puisque les rentes affectées à un majorat sont par là même soustraites à toute autre affectation. La loi budgétaire du 28 avril 1816 (art. 109) veut aussi que les rentes que la caisse d'amortissement rachète pour les affecter à sa dotation, soient immobilisées, mais elle ne profite pas non plus au régime dotal, puisqu'elle retranche tout aussitôt ces rentes de la circulation, sous les peines les plus sévères portées contre les acheteurs et les vendeurs. Nous concevons tout cela. S'ensuit-il que la difficulté doive être tranchée, ainsi qu'on le dit, contre l'avis qui tend à valider le remplacement en rentes sur l'Etat, prises au dehors de ces deux catégories? Non.

Il importe, en premier lieu, de ne pas se méprendre sur la portée des lois spéciales. Le motif pour lequel le législateur a restreint, à l'égard des rentes, la faculté d'immobilisation proprement dite, qu'il avait accordée aux actions de la Banque sans exception, ne peut avoir aucune influence sur la solution de notre question. En effet, si la Banque de France, à cause de son importance commerciale et économique, a été organisée par des décrets ayant force de lois, elle ne constitue en réalité qu'un établissement privé dont la propriété fractionnée se répartit entre ses actionnaires; elle demeure soumise au droit commun et à la juridiction commune pour l'exécution de ses statuts; elle agit et l'on agit contre elle par les voies ordinaires. Il n'y avait donc pas d'inconvénient à ce qu'une partie de ses titres pût être livrée par les titulaires à la condition d'une propriété vraiment immobilière avec toutes ses conséquences légales, la saisie, l'adjudication publique, l'ordre du prix, etc. Quant aux rentes sur l'Etat, comme elles avaient été déclarées insaisissables en capital et arrérages par les lois des 8 nivôse an VI et 22 floréal an VII, soit dans l'intérêt des rentiers, soit pour favoriser le crédit public et affranchir le Trésor des entraves que des oppositions ou autres poursuites auraient apportées dans sa comptabilité, la bonne exécution de ces lois exceptionnelles devait répugner par là même à ce que l'on conférât plus tard aux rentes la *qualité* d'immeubles, qualité qui aurait entraîné pour le Trésor de tels embarras. Mais les lois de l'an VI et de l'an VII, non plus que le décret du 1er mars 1808, relatif aux majorats (5), et la loi du 28 avril 1816, concernant les rentes amorties, ne s'opposent point à ce que, en thèse générale, la rente sur l'Etat, acquise pour remplacement d'un immeuble dotal, soit déclarée dotale et inaliénable dans une inscription nouvelle, ainsi que cet immeuble l'était lui-même. Loin que cette déclaration doive engendrer les difficultés que la législation sur la rente a voulu prévenir, elle les exclut elle-même en opérant l'inaliénabilité du titre donné en remploi. Elle confère à la rente toute la solidité qui peut appartenir à un immeuble. Le ministère des finances, sous la haute surveillance duquel la tenue du grand-livre est placée, l'a parfaitement compris, et, d'après ses ordres, les bureaux de la dette publique exécutent tous les jours de semblables immatricules. Elles créent alors pour la rente réinscrite une sorte d'immobilisation, et c'est ce que déclare l'ordonnance royale du 29 avril 1831 qui, permettant de convertir les rentes nominatives en rentes au porteur, répute *immobilisées* celles inscrites avec la déclaration de dotalité et les excepte de la faculté de conversion (art. 9). Or, s'il était permis de refuser à l'ordonnance l'autorité d'une loi qui imprime à ces dernières rentes le caractère vraiment immobilier, ne présenterait-elle pas déjà un argument très puissant en faveur de l'opinion sur la validité du remploi? Ces considérations nous semblent aussi répondre avec avantage aux considérants qu'on lit dans un arrêt de la Cour de Rouen, du 7 mai 1853, dont l'espèce était d'ailleurs différente (6).

Au fond, que veut la loi commune pour le remploi? Il est incontestable que le caractère mobilier de la chose n'a rien d'antipathique à la constitution de la dot. La dot peut être toute mobilière (articles 1549 et 1551 du Code Nap.). C'était aussi la disposition du droit romain que les pays de droit écrit avaient adoptée. Pour nous renfermer dans notre espèce, où il s'agit du remplacement de l'immeuble dotal, en l'absence de toute stipulation contractuelle, voyons les textes à consulter. L'article 1557 du Code Nap. porte que l'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en aura été permise par le contrat de mariage. L'article 1558 ajoute qu'il peut encore être aliéné, avec permission de justice et aux enchères, après trois affiches, dans divers cas spécifiés; que, dans tous les cas, l'excédant du prix de vente, au-dessus des besoins reconnus nécessaires, restera dotal, *et qu'il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.* L'article 1559 dispose enfin que l'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, etc. Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal. L'excédant du prix, s'il y en a, *le sera aussi*, et il *en sera fait emploi comme tel au profit de la femme.* Ainsi, dans le cas du premier des trois articles, la question de remploi dont nous nous occupons ne s'élève qu'autant que le mode de ce remploi n'a pas été réglé par le contrat de mariage. Dans l'espèce de l'article 1559, la réception de l'immeuble donné à la femme en échange du sien n'est pas, à vrai dire, un remplacement; la difficulté n'existe que quant à la soulte qui lui est payée. Il en est ainsi pour l'excédant du prix dans les cas d'aliénation prévus par l'article 1558.

Or, que conclure de ces dispositions? Elles ne disent point que, s'il y a lieu à remploi, il devra être réalisé en immeubles sous peine d'invalidité. Tout ce qui résulte de la loi, et la raison le disait avant elle, c'est que le remploi doit être nécessairement fourni avec un *équivalent* de même valeur, de consistance analogue, d'égale sûreté, et, qu'en cas de contestation, les Tribunaux sont appelés à vérifier ce fait si important pour toutes les parties intéressées. De ce que l'article 1559 déclare que l'échange d'un immeuble dotal doit avoir lieu contre un immeuble d'une valeur des quatre cinquièmes au moins, conclura-t-on que la loi exige nécessairement que, dans tous les cas, le remplacement de l'immeuble dotal se fasse en un autre immeuble? Mais ce serait donner à la loi une extension que ses termes eux-mêmes ne comportent pas. Ce serait surtout méconnaître son esprit, et nous rappellerons que, dans une espèce où le remplacement avait été stipulé en immeubles de *même nature*, il a été jugé que des biens ruraux vendus pouvaient être remplacés en une maison à Paris, ou *vice versâ* (7). Le *quid utilius* est donc la raison de décider.

M. le premier président Troplong, dont l'autorité est toujours si puissante, pense que le remploi de la dot immobilière doit être fait en immeubles, par cette seule raison que le remploi est un remplacement; mais il reconnaît en même temps que la loi admet les immeubles *fictifs*, telles que les actions de la Banque immobilisées. « Il en « est de même des rentes sur l'Etat auxquelles on a don- « né l'immobilisation (8). » De quelle immobilisation parle-t-il? Evidemment de celle dont il est parlé dans l'ordonnance royale de 1831. Le savant jurisconsulte sait à merveille qu'il ne peut pas en exister une autre, d'après l'économie des lois de l'an VI et de l'an VII. Il constate ensuite que les rentes sur l'Etat ont la même consistance, la même solidité, la même valeur que les immeubles (9). Chacun de nous connaît les hautes considérations par lesquelles il désapprouve la rigueur du régime dotal portée à ses extrêmes limites (10). Il dit même, malgré la prohibition apparente de l'article 1559, que l'immeuble dotal pourrait être échangé, pour le *tout*, avec des rentes sur l'Etat immobilisées (11).

Ajoutons que la jouissance des rentes sur l'Etat, comme celle des actions de la Banque, n'entraîne, pour le mari et la femme, ni embarras, ni réparations, ni pertes ou retards dans le recouvrement du revenu; que la jouissance des rentes en particulier sera préservée de la poursuite de tous créanciers par l'insaisissabilité du titre encore mieux que par la dotalité elle-même; que la transmission qui en est faite à la femme ne présente pour elle ni crainte d'hypothèques occultes, ni danger d'éviction foncière; qu'enfin l'inaliénabilité, qui constitue le caractère essentiel de la dot immobilière, selon le principe de la loi *Julia*, sera tout aussi complète à l'égard des deux époux que s'il s'agissait d'un immeuble. Quant aux tiers-acquéreurs, ils trouveront leur propre sécurité dans les garanties vérifiées et acceptées par la justice. Le jugement qui validera le remploi en rentes suffit pour les mettre à l'abri de toute recherche (12). Nous ne nous préoccupons pas des tiers-donateurs de l'immeuble, parce que, s'ils ont stipulé le droit de retour à leur profit, la loi résout toutes les aliénations qui en auront été faites, malgré le remplacement opéré, sauf pourtant certaines réserves (art. 951, 952 et 1081 du Code Napoléon). L'autorisation d'aliéner et de remplacer ne peut être donnée aux époux que sous cette condition.

Il existe encore dans quelques provinces, nous le reconnaissons, une prévention très forte contre toutes les valeurs qui se négocient à la Bourse, et les rentes n'en sont pas affranchies. On pense, tout au moins, qu'elles n'offrent pas le même avantage que les immeubles, en ce que le capital dû par l'Etat n'augmente pas, tandis que la valeur des immeubles réels tend constamment à s'accroître. Mais cette prévention s'est beaucoup modifiée depuis que, par l'effet des lois nouvelles, les rentes se sont répandues dans toute la France. Si la dette de l'Etat reste la même, n'a-t-on pas vu souvent la valeur de la rente dépasser le pair? L'objection pourrait être faite contre le remplacement en actions de la Banque, et cependant il est reçu aujourd'hui par une jurisprudence constante (13); nous répondrons enfin que, si la valeur des immeubles réels est susceptible d'accroissement, elle est également soumise à des chances fortuites de dépréciation. Ainsi, telle maison, achetée à Paris dans un quartier commercial ou richement habité, perdra, bientôt après, une partie de son prix par suite du percement d'une rue voisine ou d'une émigration capricieuse.

Prétendra-t-on que le remplacement en rentes diminuera le droit dotal de la femme, en ce qu'elle ne pourra pas les hypothéquer pour un emprunt, avec l'autorisation de justice, comme elle en aurait la faculté si un immeuble lui était donné? La réponse est fort simple : Au lieu d'emprunter, la femme se fera autoriser à vendre une partie de la rente, ce qui sera souvent moins onéreux pour elle. Ou bien, elle empruntera avec l'autorisation d'offrir cette rente pour nantissement. Les nantissements sur rentes ont été autorisés par les lois récentes des 8 septembre 1830 et 17 mai 1834, et par l'ordonnance royale du 15 juin suivant.

Au point de vue de la transmission successorale et de la disposition testamentaire, dira-t-on que son droit ne reste plus entier? Cette dernière objection ne serait pas non plus admissible, car nous ne voyons pas en quoi la substitution d'une chose mobilière lui porterait préjudice, à elle ou à ses ayant-cause. Il n'y a plus d'héritier aux meubles et acquêts. La loi confond, pour tous les héritiers, les meubles et les immeubles dans une même masse active et passive, sans aucune distinction de nature ou d'origine. Et si la femme veut disposer, par testament (bien entendu sauf le droit de retour qui appartiendrait au donateur de la dot), ou elle désignera sa rente dotale spécialement, ou elle saura, parce que la loi le lui apprend aussi, que cette rente étant mobilière de sa nature, se trouvera comprise dans une disposition générale de ses meubles. Quant au mari, il est sans intérêt à contester le remploi en rentes, puisqu'en survivant à la femme il ne gagne plus la dot ni pour lui, ni pour ses enfants.

Donner à la femme, en remplacement de son immeuble dotal, une rente sur l'Etat, dans les conditions que nous venons de dire, ce n'est donc pas *dénaturer* ou *amoindrir* sa chose, la forcer à recevoir, à la place d'un bien solide, une valeur fragile et chanceuse, comparable à un capital ou à un meuble ordinaire, et substituer, selon l'expression figurée des auteurs, la mobilité à l'immobilité. La femme obtient, au contraire, toutes les garanties qui lui sont indispensables. Il appartient aux magistrats, nous le répétons, d'apprécier la qualité ou la valeur du remplacement, et l'on peut s'en fier à leur prudente sollicitude. La vieille maxime : *Subrogatum capit naturam subrogati*, si rebattue parmi les praticiens, comme le dit Merlin, ne signifie pas que la chose offerte en remploi sera nécessairement de la même nature que la chose remplacée, mais qu'elle en tiendra lieu et deviendra dotale suivant le but voulu, après que toutes les conditions de parité ou d'équivalent auront été constatées et exigées pour le remplacement. Comment donc la critique et l'opposition de la femme, du mari ou des tiers prévaudraient-elles, lorsqu'il n'existe ni intérêt ni dommage pour eux?

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'invoquer, par analogie, une jurisprudence qui s'est formée sur un autre point de doctrine et qui paraît invariable aujourd'hui. Il est certain que la lettre des articles 2019 et 2185 du Code Nap. oblige le surenchérisseur à fournir son cautionnement en immeubles; et pourtant on juge qu'il peut le réaliser en rentes sur l'Etat avec la même efficacité (14). On pense que la loi, sainement interprétée, se trouve satisfaite dès que la sûreté est la même pour les parties qui ont droit à la caution. Ici encore les magistrats disent, en reprenant l'expression caractéristique de l'ordonnance royale de 1831, que la rente fournie en cautionnement est frappée *d'immobilisation* (15). Sans doute, le cautionnement dont il s'agit n'est donné que pour un temps assez court et il a moins d'importance que la dot; mais la raison légale d'interprétation et de solution est parfaitement identique.

Si la conservation de la dot est d'ordre public, on n'oubliera pas qu'un intérêt considérable se rattache au crédit des rentes sur l'Etat. Or, la décision qui, sans blesser le texte de la loi, concilie à la fois les deux intérêts, la faveur due à la dot et la faveur due aux rentes, n'est-elle pas la meilleure?

MOLLOT,
Juge au Tribunal de la Seine.

(1) A l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 décembre 1855.

(2) Dans notre traité des *Bourses de commerce*, pages 211 et 221.

(3) M. Bertin cite en sens contraire deux jugements, mais il est à observer que le premier a été rendu dans l'espèce où il y avait stipulation d'un remplacement en immeuble; et que, si le deuxième n'a admis le remplacement en rentes qu'à *titre provisoire*, il l'a reçu de fait. Quand cessera le provisoire et comment? C'est ce que le jugement ne dit pas. Une pareille manière de prononcer n'a pas de sanction, elle équivaut à un remplacement pur et simple. *Chambre du Conseil*, 2e édition, 2e vol., p. 236, n° 1087, 52 et 54.

(4) Straecka, *de Mercat.*, p. 541, n° 6.

(5) Qui ont été abolis pour l'avenir. Loi du 12 mai 1835 (art. 1er).

(6) Dev., 1855, 2e part., pag. 177.

(7) M. Bertin, *loco cit.*, n° 56.

(8) *Contrat de Mariage*, vol. 4, page 530. M. Marcadé est du même avis, art. 1557, n° 3.

(9) *Ibidem*, page 531, et du *Prêt*, page 360.

(10) *Préface du Contrat de mar.*, p. 155 et suiv.

(11) 4e vol., p. 615.

(12) Arr. de Rouen, du 20 mai 1832. Dalloz, v. 33, 2, 209.

(13) V. M. Bertin, *loco cit.*

(14) Voir, entre autres : arrêt de cassation du 8 avril 1832, sect. civ., et de Paris du 6 août 1832.

(15) V. l'arrêt de cassation cité plus haut.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 21 juillet.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MARITIME. — LIQUIDATION. — ASSIGNATION. — COMPÉTENCE.

Une société d'assurance mutuelle maritime sur corps de navires, dont le siége est établi à Paris, mais qui, d'après ses statuts, avait la faculté d'établir des succursales dans les diverses localités où il lui paraîtrait convenable d'en avoir, et qui, en fait, a usé de cette faculté, doit, lorsqu'elle agit pour le recouvrement d'une cotisation ou d'un supplément de cotisation contre un de ses assurés, qui a contracté avec elle au lieu où il est domicilié, par l'intermédiaire de l'agent qu'elle y avait accrédité, comme directeur d'une succursale, porter son assignation devant le Tribunal du domicile de cet assuré, conformément à l'article 59, § 1er du Code de procédure, et non devant le Tribunal où est son siége. Il n'y a pas de distinction à faire entre le cas où la société subsiste encore et celui où elle a été dissoute pour être liquidée. Le liquidateur est tenu, comme le serait le directeur ou le gérant de la société, à l'observation de la règle posée dans la première partie de l'art. 59 déjà cité. L'assuré a dû croire qu'en souscrivant la police d'assurance dans le lieu qu'il habitait, par l'entremise d'une agence mise à sa portée par la compagnie elle-même, il conservait la juridiction de ses juges naturels.

Ainsi jugé, par voie de réglement de juges, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Costa, pour les sieurs Maze et Roby, assurés demandeurs en réglement de juges, contre le sieur Sargenton et autres, liquidateurs de la société, défendeurs. Par suite, la Cour a annulé un jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui s'était déclaré compétent en rejetant le déclinatoire des demandeurs et renvoyé la cause devant le Tribunal de commerce de Bayonne, lieu de leur domicile.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION. — APPEL. ENCHÈRES. — POUVOIR DU PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE DES CRIÉES.

Le juge qui préside l'audience des criées et qui, sur un conflit entre deux enchérisseurs se disputant la préférence pour l'adjudication qui va être prononcée, désigne celui des deux contendants qui a fait la dernière enchère et prononce, par suite, l'adjudication à son profit, rend-il un jugement non susceptible d'appel?

Peut-on considérer comme un incident, dans le sens de l'article 730 du Code de procédure, le conflit dont il vient d'être parlé et qui ne porte que sur la vérification d'un fait qui s'est passé à l'audience?

Le président de la chambre des criées peut-il, sans excéder ses pouvoirs et sans porter atteinte à la liberté des enchères, fixer le taux minimum des enchères? En supposant que cette fixation soit arbitraire et illégale, ne peut-elle pas être couverte par le consentement des parties?

Ainsi l'enchérisseur qui a accepté la fixation faite par le président et s'y est conformé, est-il recevable à la critiquer sur l'appel?

Admission, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Chatignier, du pourvoi du sieur Fargue contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 5 janvier 1856.

Voir, sur la seconde question, un arrêt du 29 mai 1834 qui ne paraît pas favorable au pourvoi et que le rapport

lui opposait.

LEGS. — CONDITION. — INEXÉCUTION. — APPRÉCIATION.

Le legs de biens immeubles fait par un ascendant à son petit-fils, à condition qu'il ne pourra les louer sans consulter son père sous peine d'en perdre le bénéfice, a pu être maintenu, malgré la désobéissance du légataire à la volonté du testateur, si, par suite de l'appréciation de cette volonté et des termes du testament, il a paru aux juges de la cause que l'intention du testateur n'avait pas été de priver, pour cette infraction, le légataire des objets légués, mais seulement de la jouissance des revenus. C'est là une appréciation d'acte et d'intention qui échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Roger, du pourvoi du sieur Roland.

SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — INSCRIPTION.

L'acceptation bénéficiaire d'une succession emporte de plein droit séparation des patrimoines, lorsqu'elle est accompagnée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact de la succession elle dispense même les créanciers et les légataires du défunt de prendre, dans les six mois de l'ouverture de la succession, l'inscription prescrite par l'article 2111 du Code Napoléon pour la conservation de leurs droits de préférence sur les biens héréditaires. (Voir l'opinion conforme de Zachariæ, un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1833, etc.)

Préjugé en ce sens par l'admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Delaborde, du pourvoi du sieur Poulard, contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 20 décembre 1855, qui avait jugé contrairement à la proposition ci-dessus posée.

Bulletin du 22 juillet.

PÉREMPTION D'INSTANCE PARTIELLE. — OPPOSITION SUR OPPOSITION NE VAUT.

I. Un arrêt qui a admis la péremption d'une opposition à un jugement par défaut, sans déclarer périmée en même temps l'instance à laquelle se rattache cette opposition, viole les articles 397 et 401 du Code de procédure.

II. Le principe *opposition sur opposition ne vaut*, est inapplicable au cas où la première opposition avait été dirigée contre un jugement statuant sur un incident, et la seconde contre le jugement qui statuait au fond. Juger le contraire, c'est violer les articles 149 et 165 du Code de procédure.

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Ambroise Rendu, du pourvoi du sieur Ortoli et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia du 9 juillet 1855.

BAIL SOUS SEING PRIVÉ. — ENREGISTREMENT.

L'enregistrement d'un bail sous seing privé a pu n'être pas mis à la charge du locataire qui n'a pas payé son loyer au terme fixé, lorsque cet enregistrement, qui d'après le bail devait être à la charge de celle des parties qui y donnerait lieu, a été opéré, sans motifs sérieux, quelques jours après l'échéance du terme et alors que le locataire ayant offert verbalement de payer son loyer, a été obligé, sur le refus du propriétaire, de renouveler ses offres par écrit, lesquelles ont été déclarées valables. Le Tribunal a pu juger, dans ces circonstances et d'après les faits dont l'appréciation lui appartenait exclusivement, que les frais d'enregistrement devaient rester pour le compte du propriétaire qui avait mis trop de précipitation dans sa poursuite.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la veuve de Mailly, Me Thiercelin, avocat.)

FORÊT. — DROIT D'USAGE. — CONVERSION EN UNE REDEVANCE. — SERVITUDE.

Lorsque le droit d'usage qu'une commune exerçait dans une forêt et qui consistait à prendre des échalas pour les besoins de ses habitants a été converti, d'un commun accord entre la commune et le propriétaire, en une redevance fixe et annuelle de tant de milliers d'échalas, rien ne s'oppose à ce que la forêt ainsi dégrevée puisse être défrichée, si telle est la volonté du propriétaire. L'arrêt qui juge que cette redevance est un droit réel qui affecte la forêt et la grève d'une servitude, viole les articles 530, 637 et 686 du Code Napoléon.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Fabre, du pourvoi du sieur Perriquet contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 7 décembre 1855.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — ACTION EN RESTITUTION.

I. Quand une enquête a été ordonnée et qu'elle doit être faite au lieu même où le jugement a été rendu ou dans la distance de trois myriamètres, elle doit être commencée dans le délai de huitaine à partir de la signification à avoué (art. 257 du Code de procédure). Ce délai est de rigueur et ne peut être ni abrégé ni étendu. Ainsi l'arrêt qui accorde un mois pour faire la preuve de faits qu'une partie a articulés, viole la disposition de l'article précité. « Il importe, disait le rapporteur de la loi au Corps législatif, à l'occasion de la brièveté du délai, d'écarter des témoins toute influence de suggestions étrangères, toutes tentatives de subornation. »

Auteurs et jurisprudence conformes. Carré, Rodière, Thomine, Pigeau, Boncenne ; arrêts de la Cour de cassation des 7 mars 1814 et 13 novembre 1816.

II. Le directeur spirituel d'une congrégation religieuse, considérée comme société civile à défaut d'autorisation du gouvernement, ne peut pas être passible de l'action directe d'un tiers en restitution de biens qu'il détiendrait, au nom de cette société, avant que ce tiers ait prouvé que celui qu'elle actionne n'a pas seulement la qualité de directeur spirituel de la communauté, mais qu'il en est encore membre, et que de plus il ait fait juger contre cette communauté qu'elle est tenue à restitution à son égard. Ainsi l'arrêt qui a accueilli cette action directe sans que cette preuve ait été faite et avant toute condamnation contre la société viole les principes concernant les sociétés civiles.

Admission du pourvoi des dames de la maison religieuse de Picpus et de celui de Mgr l'archevêque de Chalcédoine, supérieur spirituel de cette maison, contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 29 février 1856. M. Nicolas, rapporteur ; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants, Mes Marmier et Bosviel, avocats.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 juillet.

1° POURVOI. DÉLAI. — 2° PRESCRIPTION. POSSESSION. DROIT D'APPRÉCIATION DU JUGE DU FAIT.

I. Il faut qu'il y ait non-seulement communauté d'intérêts entre les demandeurs en cassation, mais indivisibilité de la matière même, pour que la partie dont le pourvoi est non recevable, comme formé plus de trois mois à partir de la signification qui lui a été séparément faite de l'arrêt attaqué, soit admissible à se prévaloir de la date plus récente de la signification du même arrêt faite à d'autres parties collectivement demanderesses avec elle.

II. En général, il appartient toujours au juge du fait d'apprécier le caractère et la portée des actes de possession qui sont invoqués devant lui ;

Spécialement, quand une Cour impériale reconnaît et déclare, d'une part, que la possession de ceux qui prétendent avoir prescrit la propriété s'est bornée à la coupe du genêt, de la fougère et des essences ligneuses croissant sur le terrain litigieux, d'une autre part et en même temps, que la commune dont le droit ancien de propriété est incontesté au procès, n'a pas cessé d'exercer sur ce même terrain le pacage de jour et de nuit et en toute saison, cette Cour peut apprécier si les faits de possession justifiés par l'ancien propriétaire doivent être considérés comme se rattachant à l'exercice du droit de propriété ou seulement comme impliquant l'exercice d'une simple faculté de parcours ou de vain pâturage : l'arrêt qui contient et ces constatations et cette appréciation échappe à la censure de la Cour suprême.

On doit même reconnaître que, s'il a rattaché au titre produit par l'ancien propriétaire les actes de possession de ce dernier, et a présumé de préférence qu'ils en avaient constitué le légitime usage, le juge n'a fait ici qu'appliquer la présomption légale consacrée par l'article 2230 du Code Napoléon.

Et quand, du reste, le même arrêt constate en fait que les clôtures successivement élevées sur le terrain litigieux par ceux qui prétendent avoir prescrit la propriété, ont été successivement aussi brisées par le propriétaire fondé en titre, de pareils actes, quoique irréguliers dans leur perpétration, ont en outre pu être considérés, surtout à cause de leur réunion avec le fait public de pacage, comme un second obstacle à cette possession paisible, continue, non équivoque et à titre de propriétaire, qui seule peut servir de fondement à la prescription.

III. Ni les règles et les appréciations qui précèdent, ni le droit de la libre défense ne se trouvent compromis, par cela que l'arrêt aurait refusé la discussion d'actes d'engagement produits par l'ancien propriétaire à la partie adverse qui en voulait déduire que, depuis la date de ces actes, celui-ci avait cessé de posséder à ce titre de propriétaire, lorsque, par le fait, les actes dont il s'agit ne sont rappelés dans la décision que comme une preuve surabondante de l'ancienne propriété.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, des pourvois formés par les sieurs Pommarès et consorts, contre deux arrêts de la Cour impériale de Pau, en date du 16 août 1854 ; plaidants, Mes Labordère et Marmier, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 juillet.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — VIOL. — DESSERVANT. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Dans une accusation de tentative de viol commise par un desservant, ministre d'un culte, cette dernière circonstance étant aggravante du crime de tentative de viol, doit faire l'objet d'une question distincte de celle relative au fait principal ; il y a dès lors nullité pour vice de complexité, lorsque le président de la Cour d'assises s'est borné à poser une question unique au jury, comprenant tout à la fois et le fait principal de tentative de viol, et la circonstance aggravante que cette tentative a été commise par un desservant, ministre du culte.

Cassation, sur le pourvoi de Jean-Baptiste-Frédéric-Joseph Roulin, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 20 juin 1856, qui l'a condamné à dix ans de réclusion, pour tentative de viol étant ministre du culte, mais avec circonstances atténuantes.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur ; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ. — INFANTICIDE.

Dans une accusation d'infanticide portant sur le fait de la mort donnée à deux enfants nouveaux-nés, alors même qu'ils seraient jumeaux, chaque fait relatif à chacun des enfants homicidés constitue un chef d'accusation distinct qui oblige le président de la Cour d'assises à poser une question distincte et séparée relative à chacun des deux enfants ; il y a dès lors lieu d'annuler, pour vice de complexité, la question unique posée au jury qui l'interroge à la fois sur l'infanticide commis sur deux enfants.

Cassation, sur le pourvoi de Louis-René Mayeras, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre, du 23 juin 1856, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour infanticide.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur ; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — NOTIFICATION. — REMISE DE LA COPIE.

L'exploit de notification de la liste du jury doit, à peine de nullité, constater explicitement, dans une affaire comprenant deux accusés, que copie de cette liste a été remise à chacun des accusés, distinctement, parlant à leurs personnes.

Il y a dès lors nullité lorsque cet exploit constate que la liste des jurés a été notifiée aux deux accusés, mais ne constate la remise de la copie qu'à l'un d'eux.

Par suite, cette annulation provenant de la faute grave de l'huissier instrumentaire, il y a lieu, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, de le condamner aux frais de la procédure à recommencer, c'est-à-dire de la procédure nouvelle.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-Jean Magnaval, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour faux en écriture de commerce et usage.

Le pourvoi de Marc Vezy, son co-accusé, a été rejeté, à son égard aucune nullité n'ayant été relevée et la peine étant régulière.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur ; M. d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — TERRE ENSEMENCÉE. — IVRAIE. — RÉCOLTES SUR PIED. — DÉPARTEMENT DU NORD.

L'ensemencement d'ivraie et autres mauvais grains dans un champ ensemencé en blé et seigle depuis quelques jours seulement, constitue le délit de dévastation de récoltes et de récoltes sur pied, prévu et réprimé par l'article 444 du Code pénal.

En effet, l'expression récoltes sur pied, dont se sert l'article 444, ne doit pas être prise dans un sens restrictif ; au contraire, on doit lui donner un sens large et utile, car il n'a été inscrit dans cet article que par opposition aux récoltes abattues dont s'occupent les articles qui précèdent.

Dès lors le fait de celui qui, avec une intention coupable et méchante et dans le but d'une inqualifiable vengeance, a répandu de l'ivraie dans une terre, quelques jours après son ensemencement en blé et seigle, ivraie qui devait nécessairement amener la perte de la récolte, comme en effet il l'a amenée pendant trois années consécutives, est passible des peines portées par l'article 444 précité ; et c'est en vain qu'on objecterait que la perte de la récolte n'a pas été immédiate et qu'au contraire elle ne s'est produite que quelque temps après ; il importe peu, car le but de l'acte coupable était atteint, but qu'a voulu réprimer la loi pénale, et dès lors celui qui s'en est rendu coupable ne peut rester impuni.

L'importance de cette question neuve soumise à la Cour de cassation n'échappera à personne ; aussi croyons-nous devoir entrer dans des détails utiles à connaître pour en bien apprécier la portée ;

Voici le rapport fait à la Cour par M. le conseiller Nouguier :

Le procureur-général près la Cour impériale de Douai, a dit ce magistrat, s'est régulièrement pourvu en cassation contre un arrêt de cette Cour (chambre des appels de police correctionnelle), du 26 février dernier, qui relaxe Casimir-Joseph Poutre, journalier, des fins d'une poursuite dirigée contre lui pour *dévastation de récoltes sur pied*, délit prévu et puni par l'art. 444 du Code pénal.

La question soulevée par le pourvoi est neuve pour la Cour de cassation. Elle est en même temps d'un haut intérêt pour l'agriculture de nos départements du Nord. A ce double titre, elle se recommande à toute l'attention de la Cour. Voici les faits :

Il existe, à ce qu'il paraît, en Belgique, dans la Flandre française, et notamment dans une partie du département du Nord, un usage qui n'a pu être encore détruit. On nomme les pays dans lesquels cet usage s'est perpétué : *pays de mauvais gré*. Voici en quoi il consiste : lorsqu'un fermier est expulsé par le propriétaire des terres qu'il avait en location, il profite du moment où les terres viennent d'être préparées ou ensemencées pour y répandre une grande quantité d'ivraie et de mauvaises graines de toute nature, qui, croissant avec le blé, l'étouffent et rendent la récolte plus ou moins improductive. C'est un de ces actes qui a servi de base contre Casimir-Joseph Poutre aux poursuites suivantes :

Le 20 décembre 1855, Poutre a été, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Valenciennes, renvoyé devant la chambre correctionnelle de ce Tribunal sous la prévention d'avoir dévasté des récoltes sur pied en commettant l'acte ci-dessus rappelé.

Condamné, le 28 décembre 1855, par le Tribunal correctionnel de Valenciennes, il a été, sur son appel, acquitté, le 26 février, par l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Douai.

M. le procureur-général près la Cour impériale de Douai s'est pourvu en cassation, et, à l'appui de son pourvoi, il a produit un mémoire soigneusement motivé et dans lequel il a présenté de grandes considérations d'intérêt public. A l'appui de ces diverses considérations, le mémoire discute l'opinion des jurisconsultes qui ont traité la question, et termine en citant un arrêt de la Cour royale de Bruxelles, du 3 juin 1853. (Voir *Belgique judiciaire*, numéro du 17 janvier 1856.)

OBSERVATIONS. — L'opinion du pourvoi est contraire à celle qu'ont cru devoir, en général, adopter les criminalistes. Ainsi, dans le Dictionnaire de droit criminel (v° Destruction) ; dans les Codes annotés de Sulpicy, sous l'art. 444 C. p. ; dans le Dictionnaire raisonné de jurisprudence de Dalloz (v° Destruction) ; dans le Traité de droit criminel de Rauter (n° 579) ; dans la Théorie du Code pénal, t. VIII, p. 126, le système de l'arrêt attaqué est nettement défendu. La théorie du Code pénal appuie ce système.

Les observations que nous venons de lire résument en quelques mots les raisons de doute que présentent les questions à juger. Elles formulent en points de doctrine les motifs du jugement du Tribunal correctionnel de Lille, du 24 décembre 1839, qui a aussi servi de texte à l'opinion de tous les autres criminalistes, et qu'on peut considérer dès lors comme le point de départ de l'interprétation à donner à l'article 444.

Trois questions se dégagent nettement des divers motifs de ce jugement :

Que faut-il entendre par *dévastation* ?

Que faut-il entendre par *récoltes* ?

Que faut-il entendre par *récoltes sur pied* ?

La législation et la jurisprudence antérieures ne fournissent aucune lumière à cet égard. Quant à la législation, elle se résume dans le Code rural de 1791 (28 septembre-6 octobre). L'article 29, tome II de ce Code, portait une disposition identique, sauf la peine, avec celle de l'article 444, qui en est la reproduction à peu près littérale, et, d'un autre côté, nous n'avons pas trouvé d'arrêt qui, depuis cette première époque, ait fixé le sens à attribuer à cette prescription de la loi. Peut-être ce silence de la jurisprudence tient-il à la simplicité même de la question. A nos yeux, elle présente, en effet, à raison de la clarté du texte, assez peu de difficulté.

Quelques doutes peuvent s'élever, si l'on veut, sur la véritable portée légale de la première condition du délit, la *dévastation*. On peut exiger, pour qu'elle existe, qu'elle arrive jusqu'au point extrême, auquel, seul, les auteurs de la théorie du Code pénal consentent à la voir, c'est-à-dire qu'elle soit l'action de *ruiner*, de *saccager* un champ, de *ruiner*, de *saccager*, de *désoler* un pays. Ainsi, c'est la dévastation qu'entraîne après lui le fléau des inondations. Ainsi, la dévastation est encore le résultat de l'incendie de récoltes ou de forêts, qu'allume ou le hasard, ou le feu du ciel, ou la main d'un incendiaire ; mais si le dommage peut ne pas s'élever jusqu'à la ruine totale de la récolte qu'il frappe, la dévastation, telle que la loi l'entend, pourrait, ce semble, néanmoins exister. Elle pourrait se rencontrer, peut-être, dans un fait pareil aux faits de l'espèce.

On pourrait, par exemple, la voir, *quant à ses effets* du moins, dans les ravages produits par l'ivraie sur le bon grain, si ces ravages sont tels que l'ivraie étouffe presque en entier le produit de la bonne semence. Si ces effets existent, ce ne serait peut-être pas forcer le sens du mot de la loi, du mot *dévastation*, que d'appeler de ce nom la cause qui les a fatalement amenés. Peut-être aussi ne serait-ce pas le forcer davantage que de l'appliquer à une telle cause, lorsque ses effets ne sont pas *actuels*, mais *futurs* ; qu'ils se produisent, non au moment de l'ensemencement du champ par l'ivraie, mais lorsqu'après avoir germé, elle sort de terre, se développe et réalise les désastres que sa présence au sein de la terre devait nécessairement occasionner.

Quelques incertitudes peuvent s'élever encore sur la seconde condition du délit, l'existence de la *récolte*. Sans doute, il n'y a pas de *récolte* dans le fait de l'espèce du jugement de Lille. Préparer le sol pour l'ensemencer, c'est le disposer à recevoir la semence d'où doit naître la récolte ; ce n'est pas le placer encore à l'état de récolte. Mais, si l'on a fait un pas de plus, si, après avoir préparé le champ, on l'a semé, ce qu'il a reçu ainsi, ce qu'il recèle, ce qui, pour le phénomène naturel et divin de la reproduction, fructifiera, c'est plus qu'une espérance, qu'une simple éventualité ; c'est peut-être déjà la *récolte* elle-même. Le trait de temps qui sépare le grain ainsi déposé, du jour où il deviendra un bien utile de l'homme, peut, ce semble, ne rien changer à sa nature, qui ne paraît pas devoir dépendre du plus ou moins de progrès qu'a pu atteindre son développement, pour arriver de la germination à la maturité ; de telle sorte, qu'après avoir appelé *dévastation* l'ensemencement, par l'ivraie, d'un champ déjà ensemencé de bon grain, on pourrait encore appeler *récolte*, dans le sens de la loi, la semence déposée au sein de la terre.

Mais la loi ne se borne pas à ces mots, elle exige la réunion à ces deux premières conditions d'une troisième condition caractéristique, en disant : *récolte sur pied*, comme elle dit, à la suite, *plants venus naturellement ou faits de la main de l'homme*. Elle le dit peut-être par simple opposition aux cas où elle parle de récoltes séparées du sol, mais peut-être aussi pour combiner ainsi entre elles plusieurs de ses dispositions, et, spécialement, celles qui renferment les articles 471, § 13, 574, § 9 et 10, 479, § 10, 449 avec les dispositions de l'article 444.

En parcourant intelligemment ces divers articles, on voit nettement que l'état dans lequel se trouve le champ exposé à un fait dommageable n'est jamais indifférent au législateur. Ainsi, dans l'article 471, il parle d'un terrain simplement « préparé ou ensemencé ; » dans le § 9 de l'article 475, de « terrains chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité ; » dans le § 10 du même article, de « terrain ensemencé ou chargé de récolte ou de bois taillis ; » dans l'article 479, des « prairies artificielles, vignes, oseraies, etc. ; » dans l'article 449, des « grains ou fourrages coupés par un autre que le propriétaire. » Les premiers faits, résidant dans le passage de l'homme ou de ses bestiaux, constituent des contraventions dont la gravité augmente ou diminue notamment, selon l'état du sol soumis indûment à ce passage. Dans le dernier fait, il voit un délit puni d'une peine légère, parce que le dommage est nécessairement limité. Dans le fait de dévastation, au contraire, le dommage public et privé opéré par un acte de cette nature, commis avec esprit de méchanceté, s'élève, et la peine correctionnelle s'élève par suite avec lui. Dans tous les cas, le rapprochement de ces diverses dispositions de la loi pénale suffit pour attester que le législateur a toujours tenu grand compte de l'état du terrain sur lequel s'exerce la voie de fait, et que, dès-lors, on ne doit pas considérer comme insignifiantes ces expressions de l'art. 444 : « récoltes sur pied. » C'est ce qui fait qu'on ne peut, à nos yeux, attacher d'importance à l'arrêt de la Cour de Bruxelles. L'espèce était tout autre. En effet, il était certain, dans cette affaire, que le bon grain était non seulement ensemencé, mais encore levé. Il pouvait, devant ce fait, ne plus paraître douteux que le grain levé ne fût une récolte sur pied. Doit-il en être ainsi lorsque le grain n'est pas levé, mais simplement ensemencé ? Telle est, en définitive, la dernière question sur laquelle devra se porter sérieusement l'attention de la Cour. Et, toutefois, une dernière observation en terminant. Si la Cour pense que le fait tel qu'il est retenu par l'arrêt attaqué ne réunit pas, à la charge de Poutre, les caractères du délit prévu et puni par l'article 444 du Code pénal, elle peut avoir, ce semble, à se demander si du moins ce fait ne constituait pas une contravention, et si, par suite, la Cour de Douai n'aurait pas dû reconnaître cette contravention et la réprimer. En droit, les termes de l'article 213 du Code d'instruction criminelle ne peuvent laisser de doute sur les devoirs, à cet égard, du juge d'appel.

Si donc l'arrêt attaqué qualifie le fait de manière à ce qu'il en résulte la constatation nette et précise d'une contravention, peut-être doit-on tenir comme certain, aux termes surtout de la jurisprudence de la Cour, que ces arrêts, en ne prononçant pas de peine, donnent lieu à une critique fondée. Or, il est reconnu en fait (nous répétons, en cette partie, le texte même de l'arrêt) « que toutes les circonstances de la cause et, notamment, les propos tenus par Poutre ou par des membres de sa famille, et encore les traces de pas trouvées sur le champ de Gras et se rapportant parfaitement aux chaussures de Poutre, démontrent que ledit Poutre est l'auteur des faits incriminés. » Il est également reconnu par l'arrêt que le fait incriminé consiste dans cette circonstance que, pendant la nuit du 22 au 23 novembre dernier, Poutre s'est rendu sur le champ de Gras, champ qui était ensemencé depuis quatre jours, et y a répandu en grande quantité des graines d'ivraie ou d'autres mauvaises herbes. Un tel fait ne rentre-t-il pas expressément dans l'article 471, § 13, qui défend, sous peine de contravention, à ceux qui ne sont ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissants d'un terrain ou d'un droit de passage, ni agents, ni préposés d'aucunes de ces personnes, d'entrer et de passer sur tout ou partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé ? L'arrêt, en reconnaissant ces faits et en lui imprimant, par suite, les caractères de la contravention définie par l'article 471, § 13, n'aurait-il pas dû lui faire application de la peine édictée par cet article ? Tel est, ce nous semble, et en résumé, sinon le motif réel de censure, du moins le grief subsidiaire que l'on pourrait adresser à cet arrêt. S'il en était ainsi, la loi ne serait pas entièrement désarmée ; un fait aussi odieux que celui qui vous est soumis ne serait pas couvert, à raison de l'imprévoyance absolue de la législation, par une impunité éminemment regrettable, et peut-être que, le principe de la répression une fois proclamé, la juridiction répressive déclarée compétente, l'action civile en réparation du dommage une fois investie des droits de mettre à profit les facilités de preuve offertes par une telle juridiction, on arriverait progressivement, malgré la faiblesse relative d'une preuve de simple police, à débarrasser enfin les « pays de mauvais gré » d'un usage si fâcheux par les mauvais instincts qu'il perpétue, et si funeste en même temps aux intérêts de l'agriculture.

Après ce rapport, M. l'avocat-général Renault d'Ubexi, dans des conclusions remarquables, a cherché si les faits poursuivis tombaient sous l'application de l'article 444 ; il est arrivé à l'opinion de l'affirmative tout naturellement et sans faire violence au texte de la loi ; il a fait ressortir avec une grande force de logique et de raison dans quelle imprévoyance serait tombée la loi si elle avait pu laisser impuni un fait aussi odieux et aussi désastreux ; il a conclu à la cassation.

Ces conclusions ont été adoptées par la Cour, qui a prononcé la cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Douai du 26 février 1856, qui avait acquitté le nommé Casimir-Joseph Poutre.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet arrêt.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Lucien Favrel et époux Semel, condamnés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, à 20 ans et 15 ans de travaux et 2 ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés ; — De Joseph-Augustin Brengon (Aveyron), 5 ans de réclusion, vol qualifié ; — 3° De Jean-François Moret (Sarthe), 5 ans de réclusion, extorsion de signature ; — 4° De Victor et Louis Mouret (Tarn), 5 ans de réclusion et 5 ans d'emprisonnement, pour faux en écriture de commerce ; — 5° De Salvi Vieules (Tarn), 5 ans de réclusion, incendie ; — 6° De François-Joseph Philips (Bas-Rhin), travaux forcés à perpétuité, vols et incendies ; — 7° De Joseph Maurel et Louise Durand, sa femme (Aveyron), 10 et 5 ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 8° De Bel-Aïd-ben-Rhaïl (Bone), 6 ans de réclusion, tentative de viol.

La Cour a également statué sur les demandes en réglement de juges, a elle adressées :

1° Par le procureur-général près la Cour impériale de Paris, dans l'affaire Paulmier ; — 2° Par le procureur-général de Bastia, dans l'affaire Santilini et autres ; — 3° Par le procureur-général de Rennes, dans l'affaire Barbé.

COUR D'ASSISES DU VAR.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rolland, conseiller à la Cour impériale d'Aix.

Audience du 15 juillet.

TENTATIVE DE VIOL ET ASSASSINAT. — JEUNE FILLE DÉCAPITÉE.

Cette affaire excitait à un haut dégré la curiosité publique. Il s'agissait d'un crime commis avec une extrême férocité, et accompagné en même temps de circonstances étranges, qui semblaient révéler dans son auteur une passion exaltée jusqu'au paroxisme.

L'accusé Jean Niel, âgé de 28 ans, berger, natif de Pennes (Etats-Sardes), et demeurant en dernier lieu à la Roque-Esclapon, dans l'arrondissement de Draguignan, est accusé de tentative de viol et de meurtre avec préméditation sur la personne de Baptistine Perrimond, jeune fille d'une vingtaine d'années.

Rien, au premier aspect, ne révèle dans la personne de l'accusé cette cruauté sauvage dont il a fait preuve : son visage, pâli par les souffrances physiques et morales, a une certaine douceur ; mais un examen plus attentif y ferait découvrir d'autres instincts.

Voici les principales circonstances de cette affaire éminemment dramatique :

Le dimanche 1er juin 1856, vers trois heures de l'après-midi, deux enfants de la Roque-Esclapon, qui étaient allés au quartier dit Grapereau, pour y chercher un nid d'aigle, découvrirent dans un ruisseau le corps décapité d'une femme. Ils revinrent épouvantés à la commune, et le maire se rendit immédiatement sur les lieux, accompagné de quelques hommes armés. La gendarmerie voisine et le juge de paix du canton s'y transportèrent de leur côté quel-

ques heures après.

Le cadavre sans tête était celui de Baptistine Perrimond, qui servait en qualité de bergère chez un propriétaire du voisinage. Son corps gisait dans le fond d'un ravin.

Indépendamment de la décollation, le cadavre avait été horriblement mutilé. La tête elle-même, avant d'être séparée du tronc, avait sans nul doute été écrasée à coups de pierres ; un amas de pierres, en effet, teintes de sang, se voyait sur les lieux ; ces pierres avaient servi de projectiles, et, tout auprès, un rocher à larges parois qui surplombait était couvert de gouttelettes sanglantes qui formaient une sorte d'arrosage s'étendant à deux mètres de distance : c'était le rejaillissement du sang sous les coups de pierres. Le corps portait les traces de neuf blessures profondes, presque toutes mortelles, aux cuisses et à la partie abdominale ; quelques-unes de ces blessures avaient été faites après la mort, car il n'y avait pas eu d'épanchement de sang. Des érosions nombreuses se remarquaient à la région lombaire, ce qui annonçait que la victime avait été traînée sur un sol rocailleux. Les doigts de la main gauche étaient coupés en six endroits, preuve que cette infortunée avait saisi, à plusieurs reprises, pour se défendre, l'arme homicide dirigée contre elle. L'existence de plusieurs excoriations ou égratignures, provenant de l'action des ongles, révélait un attentat à la pudeur. Rien, d'ailleurs, n'autorisait à penser que viol eût été consommé.

Les vêtements de Baptistine Perrimond ne témoignaient pas moins d'une résistance énergique de sa part et d'un long acharnement de la part du meurtrier : son corsage, son bonnet et sa chemise étaient déchirés en lambeaux, et laissaient sa poitrine découverte jusqu'à la ceinture. Ajoutons que le sol était, çà et là, maculé de flaques de sang, dont l'une avait jusqu'à 50 centimètres de long sur 25 centimètres de large.

A partir du lieu ou gisait le corps inanimé, et sur un parcours de 20 mètres environ, on retrouvait épars, en désordre et souillés de sang, le chapeau de Baptistine, son tablier, son manteau, sa coiffe, son peigne et son fichu. Indice révélateur et significatif : au même endroit, on recueillit une des jarretières de la jeune fille et un bouton en métal, tel qu'on en met aux pantalons d'homme.

Le meurtrier, lui aussi, avait laissé sur le théâtre du crime des objets qui le firent immédiatement reconnaître : on y recueillit une cape de berger et un petit miroir qui avaient appartenu à Jean Niel.

Des recherches immédiates furent faites dans le but d'opérer son arrestation. C'était un Piémontais, et la Roque-Esclapon n'est qu'à quelques heures de marche du Piémont. C'était un berger, et il était familiarisé avec tous les passages qui donnent accès dans les Etats-Sardes du côté de la France. On devait donc craindre qu'il n'eût avec rapidité gagné la frontière. Les plus promptes mesures furent prises pour intercepter sa fuite.

On suivit, à partir de Grapereau, à quelque distance, les pas du meurtrier, ensuite on les perdit dans un bois ; mais, à trois kilomètres environ au delà du bois, on les retrouva, et on découvrit, auprès d'un puits appelé la *Selvi*, le chapeau de Niel et l'arme dont il s'était servi. Le chapeau avait subi un lavage, pour en faire disparaître le sang ; l'arme homicide était un couteau aiguisé et effilé, à lame fixe. L'eau du puits était troublée, et présentait à la surface une couleur rougeâtre ; on supposa d'abord que l'assassin s'y était précipité, mais les sondages qui furent faits démontrèrent immédiatement qu'il y avait eu tout au plus un simulacre de suicide. Tout près du puits, se voyaient deux taches de sang arrondies et en quelque sorte symétriques qui semblaient provenir du placement momentané en cet endroit de la tête fraîchement coupée.

Au-delà du puits de la Selvi, il ne fut pas possible de reprendre les traces du coupable : il s'était enfui, emportant son horrible trophée.

Etait-il parvenu à passer en Piémont ? Depuis le 2 juin, lendemain du crime, à huit ou dix heures du matin, tous les passages de la frontière furent gardés, à partir du Pont du-Var jusqu'à Briançonnet, par la gendarmerie et les postes de douanes. Mais l'éveil n'avait-il pas été donné trop tard à la force publique ?

Niel ne s'était pas réfugié en Piémont. Il se cachait pour se préparer, pensait-il, les moyens d'échapper aux dernières rigueurs de la justice. Le 4 juin, à la chute du jour, il se présenta à un berger de la commune de Mons, auquel il demanda du pain ; il n'avait pas mangé depuis quatre jours. Ce berger, épouvanté à la vue de cet homme couvert de sang, en qui il devina l'auteur du crime qui avait jeté l'effroi dans les campagnes environnantes, s'enfuit en laissant là son troupeau, et vint prévenir son maître. Celui-ci, assisté d'un garde particulier, alla surprendre Niel au moment où il se disposait à manger le pain que lui avait jeté le berger et le lait qu'il venait de traire aux chèvres abandonnées. Le garde coucha Niel en joue avec son fusil et le somma de se rendre. Il ne fit aucune résistance.

Ce malheureux était exténué. Aux privations qu'il avait supportées venait se joindre la douleur cuisante d'une blessure grave. Le scrotum était entamé et les secours de l'art étaient indispensables pour sauvegarder la vie de Niel lui-même, compromise par la lésion qui existait à cette partie de son corps ; il était alors porteur de deux couteaux de poche. Interrogé par les hommes qui venaient de l'arrêter, il avoua être le criminel qu'on recherchait, et il ajouta : « Baptistine me méprisait, elle me promettait le mariage et se moquait de moi devant les autres : ce qui est arrivé était inévitable; si je ne l'avais pas fait ce jour-là, je l'aurais fait plus tard. »

Quelques heures après, il racontait les détails du crime au brigadier de gendarmerie qui vint s'emparer de lui; deux jours après, amené à Draguignan, il complétait sur quelques points et modifiait sur d'autres son premier récit; il a varié, il a inventé des motifs d'atténuation. Il était difficile, au milieu de ses assertions souvent inconciliables, de connaître avec la dernière exactitude la vérité; mais, de l'ensemble de l'instruction et des débats, sont résultées des constatations qui ne peuvent, qu'à de légères différences près, s'écarter de la réalité. On a pu se rendre compte ainsi des causes qui avaient déterminé le crime, des précautions qui l'avaient précédé et préparé, des circonstances qui l'avaient accompagné, des faits qui l'avaient suivi.

Depuis deux ans, Niel connaissait Baptistine Perrimond. Il en était passionnément amoureux; il la poursuivait de ses assiduités et n'était pas payé de retour. Pour se rapprocher d'elle, il avait renoncé à des avantages pécuniaires assez considérables en venant se fixer à la Roque-Esclapon. Il l'avait fait demander en mariage à sa mère et avait essuyé un refus formel. L'éloignement que Baptistine éprouvait pour lui s'était prononcé dans une circonstance qui ne pouvait guère lui laisser d'illusion. Niel, en effet, s'était proposé comme valet de ferme au maître chez lequel servait Baptistine; celle-ci, en apprenant l'intention de Niel, déclara hautement que si cet homme entrait dans la maison, elle en sortirait. Son maître, qui lui était attaché, la garda.

L'accusé avait prétendu dans le cours de l'information que Baptistine, tout en paraissant le dédaigner en public, lui donnait en secret des espérances, et qu'il avait même obtenu ses dernières faveurs. Odieuse et mensongère imputation ! Cette fille était pieuse et chaste. Peu de jours avant sa mort, elle avait approché de la Sainte-Table, selon sa coutume. Il n'y avait qu'une voix pour rendre hommage à la pureté de ses mœurs. Elle en avait donné une preuve héroïque par son trépas même ; c'était pour sauver son honneur qu'elle avait perdu la vie. Elle l'avait défendu sous le couteau, au milieu des tortures, jusqu'à son dernier soupir. Vaincue par la force effrénée que donnait à Niel l'emportement de ses désirs brutaux, elle ne lui livra que son cadavre pour trophée de sa criminelle victoire. Cette infortunée portait suspendue à son cou une pauvre croix de cuivre; dans la lutte, le cordon qui retenait cette croix fut coupé, mais la croix fut retrouvée sur sa poitrine, retenue et scellée là par son sang, afin que ce signe sacré, qui triomphe de la mort, témoignât qu'elle était morte innocente.

Niel, d'ailleurs, éclairé par les sages conseils qu'il avait reçus, rétracta à l'audience cette calomnie qui soulevait contre lui la réprobation publique; il renonça à outrager, à déshonorer la mémoire de la victime. Il continua seulement à prétendre qu'il avait été le jouet de la coquetterie de Baptistine. Cette jeune fille, en effet, avait-elle pris son amour en moquerie, en avait-elle fait un objet de cruel amusement ? Il serait peut-être téméraire d'affirmer, quoiqu'aucun fait précis ne l'établisse, qu'elle n'eût jamais cédé à ces sentiments de vanité féminine trop naturels pour être niés, et qu'elle n'eût pas donné à Niel, à un degré quelconque, un sujet de dépit légitime.

C'est là une des causes qu'on peut assigner au crime. Il en était une autre : on disait à la Roque-Esclapon qu'un cultivateur d'un village voisin, un cousin de Baptistine, devait l'épouser, qu'elle l'aimait et que sa mère se montrait favorable à ce mariage. Or, Niel était trop épris pour n'être pas jaloux.

Ces deux sentiments, la jalousie et l'amour-propre blessé, ulcéraient le cœur de l'accusé : c'était un homme d'un caractère taciturne, une de ces natures concentrées qui ne laissent rien paraître au dehors des passions qui fermentent en elles. Ses antécédents, par ailleurs, étaient irréprochables : les divers maîtres chez lesquels il avait servi en France étaient satisfaits de lui, et la conduite qu'il avait antérieurement tenue dans son pays était bonne. Pour s'expliquer le crime qu'il a commis, il faut se rappeler qu'il appartient à cette population rurale des montagnes du Piémont, dont la violence brutale est trop connue dans le Var.

Quoi qu'il en soit du mobile qui le poussait, toujours est-il qu'il prit ses mesures pour se trouver seul, le dimanche 1er juin, avec Baptistine, au Grapereau. Il savait que celle-ci devait y conduire son troupeau. Il détourna, sous divers prétextes, deux autres bergers de s'y rendre, et leur donna rendez-vous sur d'autres points du territoire de la Roque-Esclapon.

Il eut soin de se munir, une dizaine de jours à l'avance, d'un couteau de table qu'il déroba chez son maître. Ce couteau, le même qui fut retrouvé au puits de Selvi, il prétendait l'avoir pris un matin, pour remplacer le sien qu'il avait perdu, et l'avoir oublié dans la poche de son manteau. Mais comment se faisait-il qu'au moment de son arrestation, le 4 juin, il était porteur de deux couteaux ordinaires à son usage journalier ? Comment ce couteau à lame fixe, plus propre que tout autre à l'exécution d'un meurtre et auquel il n'avait plus songé depuis si longtemps, lui revint-il en mémoire au moment fatal ? Aucune explication plausible ne pouvait être fournie par lui. Toutes celles qu'il voulut produire furent renversées par les dépositions des témoins.

Après s'être muni de ce couteau de table, après avoir écarté de Grapereau ceux qui auraient pu s'y rendre, il y conduit lui-même son troupeau vers huit heures du matin; Baptistine y faisait déjà paître le sien.

C'est ici, au moment où le drame va se jouer, qu'on aurait besoin, pour en connaître avec exactitude tous les détails, d'obtenir de l'accusé des aveux qu'il n'a jamais faits qu'incomplétement. Mais, à défaut d'autres témoins, on a ces témoins terribles, quoique muets : le corps de la victime, ses blessures, l'état et la dispersion de ses vêtements, tout le théâtre du crime. Niel, d'après ses propres déclarations, s'approcha de Baptistine, et lui parla de projets de mariage, qui avaient déjà été plusieurs fois le sujet de leurs entretiens. Dans ce moment, elle était assise sur un plateau qui aboutissait par un ravin étroit au ruisseau où le cadavre a été plus tard découvert. Baptistine répond avec complaisance à ses propos de mariage. Enhardi, Niel veut se permettre à son égard quelques privautés. Elle résiste, il poursuit son entreprise, la lutte s'engage ; il se précipite sur elle, déchire son corsage et s'irrite des obstacles; elle le mord à la main, elle le saisit bientôt de manière à lui causer une vive douleur; alors, dit le meurtrier, un transport furieux s'empare de lui; il frappe à coups redoublés la jeune fille; mais elle est robuste, elle puise dans sa vertu une énergie égale à celle que l'agresseur trouve dans ses désirs criminels. Dans ce moment, il rencontre sous sa main son manteau qui renferme le couteau fatal, il s'empare de cette arme et la dirige contre Baptistine : celle-ci saisit la lame, mais elle reçoit bientôt à la gorge un coup qui abat ses forces ; l'assassin redouble et ne frappe bientôt plus qu'un cadavre. Il le traîne au fond du ravin, le jette contre un rocher, et là, à coups de pierres, mutile et brise la tête. Pour dernière profanation, il coupe cette tête. Cette hideuse opération a dû être faite d'une main ferme : la section est nette, le cou a été désarticulé à la cinquième vertèbre, et Niel a raconté qu'il lui fallut insister longtemps avec la pointe de la lame pour disjoindre les os.

Il prend la fuite, emportant son fardeau, et se rend au puits de Selvi, où l'on trouva quelques heures après son chapeau et le couteau de table. Il a prétendu qu'il s'était jeté dans ce puits pour y chercher la mort, et qu'en s'y précipitant, il tenait encore à la main la tête de Baptistine, « afin de mourir, disait-il, avec ce qui me restait d'elle. » Cette tentative de suicide ne fut pas sérieuse, le puits a 2 mètres 50 centimètres de profondeur; il est assez étroit, et quiconque s'y précipiterait la tête la première n'en pourrait plus sortir. Ce puits est à fleur du sol; l'accusé a pu y laver le débris sanglant qu'il emportait; c'est ce qui explique la couleur rougeâtre de l'eau.

Il aurait encore commis, d'après ses dires, une seconde tentative de suicide, en mutilant, avec son couteau, cette partie de son corps que Baptistine avait saisie violemment dans la lutte. Quelle que fût la gravité de la blessure qui existait à cet endroit, les hommes de l'art n'ont pas pensé qu'elle eût été faite dans le but de se détruire.

L'accusé d'ailleurs a pu prétendre, avec une apparence de raison, qu'il avait perdu en partie le souvenir de quelques circonstances du crime. Une telle action est presque incompatible avec une présence d'esprit complète, et, d'un autre côté, les douleurs physiques qu'éprouvait Niel ont été de nature, depuis le crime, à jeter un certain trouble dans ses idées.

Ce qui caractérisait avant tout le crime dont il avait à rendre compte, c'était la férocité qu'il avait déployée contre sa victime vivante, et surtout la fureur avec laquelle il s'était acharné sur le cadavre. On en eut plus tard une nouvelle preuve : la tête de Baptistine fut retrouvée, d'après les indications du meurtrier, le 24 juin, dans un bois, encore enveloppée du mouchoir de poche de Niel. Les insectes en avaient rongé les chairs. Un des côtés du crâne présentait une large excavation, les os étaient brisés en cet endroit ; le reste de la boîte osseuse était intact, preuve évidente de la sûreté des coups de Niel qui, en lançant les pierres qui avaient occasionné cette fracture, les dirigeait toutes au même endroit.

Deux questions, celle de la préméditation et d'une atténuation possible dans la peine, pouvaient seules préoccuper sérieusement le jury.

Pour contester la préméditation, on pouvait faire valoir principalement que Niel s'était rendu au Grapereau sans prendre aucune précaution pour faciliter sa fuite, et notamment qu'il avait négligé d'emporter une somme d'argent qui a été retrouvée dans sa malle. Il faut remarquer toutefois que la question de préméditation ne pouvait pas influer par elle-même et directement sur la nature de la peine, car le concours des deux crimes, la tentative de viol et le simple meurtre, dont l'un avait suivi ou accompagné l'autre, amenait le même résultat pénal. Mais démontrer qu'il n'existait pas de préméditation, c'était ajouter un élément à ceux qui pouvaient militer en faveur de l'accusé pour lui faire obtenir les circonstances atténuantes. Il fallait reconnaître, qu'après le crime au moins, Jean Niel n'avait pas joui d'une grande liberté d'esprit. Comment, en effet, avait-il gardé sur lui jusqu'au moment de son arrestation, c'est-à-dire pendant quatre jours, les deux couteaux de poche dont la possession rendait impossible, toute explication plausible de la détention du couteau à lame fixe qu'il avait pris chez son maître ? D'autre part, comment avait-il pu, au lieu de se diriger immédiatement vers la frontière, s'arrêter à des tentatives de suicide, vraies ou feintes, et à des mutilations sur sa propre personne ? Ces observations, et d'autres d'une nature différente, méritaient d'être soumises au jury en faveur de l'accusé. Les considérations justes ou satisfaisantes ne manquaient, dans cette cause, ni à la défense, ni à l'accusation. L'auditoire a paru plusieurs fois profondément ému de celles qui lui ont été présentées.

M. Bécot, procureur impérial, occupait le siége du ministère public et a soutenu l'accusation.

M. Angre, du barreau de Draguignan, a présenté la défense.

M. le président, dans son résumé rapide, a présenté l'ensemble des débats dans leur vérité satisfaisante.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions et muet sur les circonstances atténuantes.

Niel a été condamné à la peine de mort.

Il n'a pas paru comprendre l'arrêt rendu contre lui. Vers la fin de l'audience, qui s'est prolongée presque sans interruption pendant quinze heures, il se trouvait frappé de prostration. Ses forces physiques et morales le trahissaient visiblement. Il avait été nécessaire de disposer pour lui un siége particulier et commode, et d'interrompre les débats par ménagement pour son état.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

Le père Thuillier était inconsolable; il venait de perdre sa femme, morte à l'hôpital, il est vrai, mais dans un lit *payant*, comme on dit dans le 12e arrondissement, et enterrée comme une duchesse, comme on dit encore dans le douzième, ce qui veut dire aux frais de l'héritier. L'héritier, le seul et bien légitime héritier était le mari, l'excellent mari de Gertrude. L'histoire de ce petit ménage est un exemple de la double puissance du travail et de la bonne conduite. Enfant de l'hospice, André Thuillier en est sorti à dix-huit ans. A vingt ans il rencontrait Gertrude, comme lui enfant de la charité, et ces deux parias se mariaient sous le régime de la plus complète communauté; ils ne possédaient rien, pas même un nom, car ce n'est que plus tard qu'André prit celui de Thuillier. Depuis ce jour, et de cela il y a plus de trente ans, pas une heure n'a été perdue par le pauvre ménage. André s'est fait mercier ambulant, comme Gertrude mercière ; d'abord leurs marchandises tenaient dans un panier, puis il fallut une balle, puis enfin la balle fut changée en une petite charrette tirée par l'un, poussée par l'autre, petite fortune roulante qui n'en fit pas moins son chemin. Dans ces dernières années, André et Gertrude étaient heureux ; ils avaient des économies, de l'argent placé; ils ne mangeaient pas plus, n'étaient pas plus fiers, mais travaillaient un peu mions.

C'est dans cette position que la maladie vint surprendre Gertrude; André voulait la faire soigner à la maison, mais l'enfant de l'hospice n'oublie jamais sa mère, il aime à la revoir. Gertrude voulut aller à l'hôpital, mais dans un lit payant, comme elle disait, pour ne pas prendre la place d'un malheureux. A partir de ce moment, André ne fit que la navette de chez lui à l'hôpital, de l'hôpital chez lui. Gertrude n'était plus jeune, elle n'avait jamais été belle, mais elle était le monde entier pour lui; aussi n'allait-il jamais la voir sans lui porter ce qu'il appelle des douceurs, du sucre, des confitures, aussi des biscuits, aussi une petite fiole de cassis ou de parfait amour. Rien n'y put faire; elle mourut. Après avoir rendu les derniers devoirs à sa bonne Gertrude, André jura que jamais femme ne prendrait sa place, et il se remit à tirer sa voiture et à visiter ses pratiques.

Vers la fin de mai, un dimanche qu'il était chez lui, on frappe à sa porte ; il ouvre, et une dame à chapeau, à long châle, lui fait une belle révérence. « M. Thuillier ? dit-elle. — C'est moi, madame, donnez-vous la peine d'entrer. A qui ai-je l'honneur de parler, si vous plaît? — Monsieur Thuillier, c'est moi qui étais, à l'hospice, le lit à côté de Mme Thuillier. — Ah ! c'est possible, je n'avais pas fait attention, vous concevez. — Oh ! oui, monsieur Thuillier, je sais que vous aimiez tant votre chère Gertrude; vous êtes un si bon mari ! — Ah ! vous avez connu ma pauvre Gertrude ; si vous vouliez vous rafraîchir, madame, c'est de bon cœur. — J'accepte sans façon, M. Thuillier, avec un petit bout de pain et un doigt de fromage; je ne peux pas boire sans manger un petit morceau. »

Sur ce, André va chez le voisin chercher un litre, du pain et du fromage, pose le tout sur la table et reprend la conversation; au troisième coup il s'enhardit et dit à la dame : « Pardon, madame, vous allez dire que je suis bien curieux, mais vous me feriez plaisir de me dire pourquoi j'ai l'honneur de votre visite ? — M. Thuillier, répond la dame, minaudant et baissant les yeux, je sais comme vous avez rendu votre femme heureuse; moi, je baiserais les pieds d'un homme qui me rendrait heureuse; j'ai un mari qui est une canaille finie; il y a 15 ans que je l'ai quitté, j'ai pris un autre homme qui est un pochard numéro un, je veux le planter là; et comme j'ai pensé que vous ne pouviez vivre seul, que vous êtes habitué à aimer et à être aimé, j'ai songé que nous pourrions parfaitement nous convenir. — Moi, madame! — Pourquoi pas, M. Thuillier, vous êtes veuf, je suis mariée avec une canaille, nous sommes donc libres de faire notre bonheur réciproque. — Madame, j'ai juré que jamais je n'aurais d'autre femme que Gertrude. — Oh ! les hommes, ils en jurent bien d'autres; s'il fallait les croire ! — Je vous dis, madame, que l'affaire que vous me proposez est impossible; si vous n'êtes pas satisfaite des hommes, ce n'est pas moi qui peux vous contenter. »

La dame, ainsi congédiée, ne pouvait plus insister; aussi prit-elle congé avec toute la distinction que donnent un chapeau et un châle long.

A peine la dame était-elle sortie, qu'André jette les yeux sur sa cheminée pour y contempler une relique longtemps portée par Gertrude, une belle montre d'or, bien épaisse, soutenue par une longue et lourde chaîne. La relique a disparu. Il descend l'escalier quatre à quatre, court dans la rue, regarde, cherche, s'informe, n'aperçoit pas la dame, et en revenant tristement chez lui, conte son histoire à tout le monde. On lui conseilla d'aller la conter au commissaire de police, ce qu'il fit.

C'est à la suite de ces faits que Sophie Grenier comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenue du vol de la montre et de la chaîne de Gertrude. Aujourd'hui, Sophie Grenier n'est plus une dame, elle n'a plus ni son chapeau ni son châle long. En vain André déclare la reconnaître; elle nie être allée jamais chez lui, elle nie le connaître, et comme aucun témoin ne l'a vue chez lui, comme la montre et la chaîne n'ont pas été trouvées en sa possession, la preuve du délit échappe, et, malgré les serments énergiques et solennels d'André, elle a été renvoyée de la poursuite.

— Le 30 décembre dernier, un vol de 72,000 francs avait été commis au préjudice de la maison de commerce Lizé, d'Elbeuf (Seine-Inférieure), dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Cette somme, en or et en billets de banque, avait été envoyée de Paris à cette maison par l'intermédiaire du chemin de fer de Rouen et, en arrivant à la station du Pont-de-l'Arche, elle avait été confiée, pour être remise à destination, au charretier de la correspondance chargée du transport de la station à Elbeuf, et *vice versâ*. Ce charretier, nommé Louis Dubos, âgé de quarante-six ans, était au service de M. Lequeux, qui fait pour le compte de la maison Larget et Beaucourt, correspondants du chemin de fer, les transports de la correspondance ; en arrivant à Elbeuf il avait remis au bureau central les colis qu'il avait reçus à la station du Pont-de-l'Arche, à l'exception toutefois du sac contenant les 72,000 francs, et il avait annoncé qu'il avait oublié à la station le registre sur lequel ces objets devaient être inscrits. Sous prétexte d'aller chercher ce registre, il s'était éloigné, et on ne l'avait plus revu ensuite. M. Lizé ayant été informé par son commettant de Paris de l'envoi de 72,000 francs, s'était présenté dans la journée au bureau pour les retirer, et il avait été fort surpris d'apprendre qu'on n'avait rien reçu.

Cette réclamation, jointe à l'absence prolongée de Dubos, fit naître des soupçons, et, pour les vérifier, on se rendit à Pont-de-l'Arche, où l'on apprit que la somme indiquée lui avait été remise en effet et qu'il n'avait pas reparu depuis. Néanmoins on n'osait pas encore croire à un détournement de cette importance de la part d'un homme qui avait su jusque-là inspirer la confiance, et ce ne fut qu'après l'avoir attendu inutilement pendant le reste de la journée qu'on se décida à aller à Rouen pour faire transmettre, par la voie de la télégraphie électrique, son signalement sur divers points, avec ordre de l'arrêter. Mais ce charretier avait eu pour faire perdre ses traces une journée presque entière, et les recherches dirigées contre lui dans le département de la Seine-Inférieure et les départements voisins n'eurent à cette époque aucun succès. On dut se résigner à invoquer le concours de M. le ministre de l'intérieur et de M. le préfet de police pour découvrir le fugitif. Le signalement de Louis Dubos fut inscrit et détaillé dans l'une des feuilles de signalement envoyées périodiquement aux officiers et agents de police judiciaire, avec ordre d'arrestation. De son côté, M. le préfet de police donna des ordres à ses agents.

Les recherches, jusqu'à présent, étaient cependant infructueuses, lorsqu'une circonstance imprévue a fini par livrer à la justice cet audacieux voleur.

Dubos ne s'était pas beaucoup éloigné; avec une singulière audace, il était allé se fixer à Versailles, et là, sans autre soin que de faire couper sa barbe et de changer de nom, il avait fondé, avec plusieurs autres individus, qui portaient aussi des faux noms, un établissement d'entrepreneur.

Depuis six mois, l'entreprise prospérait, et elle serait encore florissante sans un incident qui prend son origine dans une bonne action de Mme Lequeux.

Plusieurs mois avant le vol commis par Dubos, Mme Lequeux avait recueilli un jeune homme malade et sans ressources, nommé Pierre; elle n'avait pas voulu le laisser aller à l'hospice et l'avait fait soigner chez elle; puis, ce jeune homme, une fois guéri, était resté quelque temps chez Mme Lequeux, où il avait connu Dubos, et il avait enfin, plus tard, trouvé une place dans un café à Versailles.

Samedi dernier, le jeune Pierre servait les consommateurs dans l'établissement de son patron, quand il fut frappé par la physionomie de l'un d'eux. Il l'interpella par son nom : Dubos, car c'était lui, voulut payer d'audace ; mais lorsqu'il vit que la feinte était inutile, il offrit au garçon de café 2,000 francs pour payer son silence. Celui-ci repoussa cette offre. Dubos, après lui avoir vainement proposé des rafraîchissements, s'éloigna; mais le garçon de café le suivit à distance, et voyant venir à lui deux gendarmes, il requit leur aide pour arrêter le voleur.

Ce dernier, sans se déconcerter, fit semblant de prendre cet appel pour une plaisanterie, mais l'honnête Pierre, redoublant de persistance, décida les gendarmes à s'emparer de Dubos.

On s'est alors transporté au siége de son établissement, où l'autorité judiciaire a fait saisir tout le matériel et la caisse. Ce matériel se compose de quinze tombereaux, vingt très beaux chevaux, et d'accessoires dont l'ensemble est évalué à 15,000 francs environ. Dans la caisse, on a trouvé 40,000 francs.

Dubos était connu à Versailles sous le nom de l'*Homme aux billets de banque;* il avait deux maîtresses.

Il va être conduit à Rouen pour être mis à la disposition du procureur impérial de cette ville qui avait fait décerner un mandat d'arrêt contre lui.

Nous n'avons pas besoin d'insister pour faire remarquer que le charretier Louis Dubos n'est pas un employé de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; les détails dans lesquels nous venons d'entrer démontrent suffisamment ce fait.

— Par décrets de S. M. I. en date du 7 juillet, MM. Charlemagne-Jules Béjot, et Louis-Marie-Augustin Millet, ont été nommés agents de change près la Bourse de Paris, en remplacement de MM. Gustave Béjot et Ernest Santerre, démissionnaires.

On lit dans *le Moniteur de l'Assurance* :

CAISSE CENTRALE DE L'INDUSTRIE.

L'assemblée générale des actionnaires de la *Caisse centrale de l'Industrie* a eu lieu le 14 courant, à huit heures du soir, au siége social.

Dans cette réunion fort nombreuse, il a été rendu compte des opérations de la société pendant le dernier exercice. MM. les actionnaires, qui s'attendaient à d'heureux résultats, ont été agréablement surpris en les voyant supérieurs encore à ce qu'ils avaient espéré.

Un dividende de 17 francs par action de 100 fr., indépendamment de 5 fr. distribués déjà à titre d'intérêts, donne pour l'année un produit net de 22 pour 100.

En annonçant ce résultat, le gérant a fait observer que les bénéfices de l'année ne se bornaient pas au quantum distribué; qu'il fallait y comprendre, en outre, une somme de 457,000 fr. qui avaient été reportés à nouveau, parce que les valeurs représentant cette somme, acquise dès ce moment à la Société, n'étaient pas encore réalisées.

Comme on le voit, la *Caisse centrale de l'Industrie* a assez de confiance dans son avenir pour ne pas l'escompter. Elle a raison ; une Société qui en trois années a distribué à ses actionnaires 57 pour 100 de leur capital, qui a mis, en outre, des sommes importantes à la réserve, et qui ouvre ses opérations de l'exercice courant avec un bénéfice acquis reporté à nouveau de 457,000 fr., n'a plus besoin de faire ses preuves. MM. les actionnaires ont pensé, à cet égard, comme le gérant ; aussi ont-ils approuvé à l'unanimité les comptes présentés, la fixation du dividende ; et, à la même unanimité, ils ont voté à leur gérant, M. VERGNIOLLE, de chaleureux remerciements, pour la sagesse et l'habileté dont il fait preuve dans la gestion de leurs intérêts.

Quoique la loi nouvelle sur les commandites n'ait pas encore été promulguée, l'assemblée a procédé, conformément à ses prescriptions, à la nomination d'un conseil de surveillance composé de cinq membres, et elle a délégué plus spécialement à l'un d'eux, chef d'une honorable maison de banque de la place, le soin de contrôler, comme par le passé, les écritures de la Société.

Une préoccupation agitait l'assemblée : une augmentation de capital n'était-elle pas imminente, en présence des opérations si importantes de la Société ? L'exemple donné à cet égard par des établissements rivaux ne serait-il pas suivi ?

M. Vergniolle a expliqué qu'il ne songeait nullement à augmenter le capital social, et qu'avec ses cinq millions, ses importantes réserves, le crédit dont elle jouissait et qu'elle devait à son exactitude, la Société pouvait largement suffire à sa mission. « Ce n'est pas tant, a dit le gérant, à l'importance du capital, qu'à sa mobilisation, à sa disponibilité et son intelligente distribution qu'il faut songer aujourd'hui. Bien des affaires qui pouvaient laisser à la Société d'importants bénéfices ont dû être refusées, précisément parce qu'elles entraînaient des aliénations de capitaux toujours dangereuses. »

Nous sommes parfaitement de l'avis de M. Vergniolle ; les gros capitaux sont souvent un embarras parce qu'on ne peut toujours les faire travailler, et par conséquent produire avec avantage. Avec un capital moindre toujours employé et dont l'emploi se renouvelle sans cesse, on atteint le même but qu'avec un capital plus considérable ; et, comme il y a moins d'appelés à l'heure des dividendes, les actionnaires s'en trouvent naturellement plus riches au bout de l'année.

MM. les actionnaires ont parfaitement compris cela, et ils ont su gré à leur gérant d'avoir, dans cette circonstance comme toujours, pris conseil de leurs véritables intérêts.

J. DUBROCA.

Bourse de Paris du 22 Juillet 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 50.—	Sans chang.
	Fin courant, —	70 80.—	Sans chang.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 —.—	Hausse « 50 c.
	Fin courant, —	93 50.—	Baisse « 25 c.

Chemins de fer de Versailles, rue Saint-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. Un départ par heure. Billets d'aller et retour.— Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le lundi.

— Ce soir, aux Variétés, le Camp des Révoltées, avec M. Colbrun et Mlle Alphonsine ; le Musée Comique, avec des Femmes charmantes, le Mari aux Épingles, par M. Ambroise.

— Le Jardin-d'Hiver annonce pour mercredi prochain une fête des plus splendides, bal, concert, feu d'artifice, concours au pistolet, tout sera réuni pour faire de cette soirée la fête la plus excentrique et la plus élégante de la saison.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE FONTENAILLES

Adjudication en l'étude de **Me SENSIER**, notaire à Tours, le lundi 22 septembre 1856, à midi,

De la **TERRE DE FONTENAILLES**, située à 25 kilomètres de Tours, commune de Louestault, consistant en un grand château, style renaissance, construit depuis six ans au milieu d'un parc de 100 hectares ; six fermes, bois, prés traversés par une rivière.

Contenance d'un seul bloc, 620 hectares.
Revenu : 22,000 fr.
Mise à prix : 590,000 fr.

S'adresser à Paris :
A **Me JAUSSAUD**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs ;
A Tours, à **Me SENSIER**, notaire, dépositaire des titres et plans.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, et si on le désire, d'un riche mobilier qui garnit le château. .(6069)*

PIÈCES DE TERRE

Etudes de **Mes POUSSIÉ**, notaire à Aubervilliers, et **CHÉRON**, avoué à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation, en l'étude de **Me POUSSIÉ**, notaire à Aubervilliers, le lundi 28 juillet 1856, à midi précis, en 11 lots,

De diverses **PIÈCES DE TERRE** situées terroirs de Pantin, Aubervilliers et la Cour-Neuve.

Mise à prix des onze lots : 11,200 fr.

S'adresser :
A **Me POUSSIÉ**, notaire à Aubervilliers ;
A **Me CHÉRON**, avoué à Paris ;
A Me Lecomte, notaire à Paris. (6071)

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de **Me DU ROUSSET**, l'un d'eux, le mardi 5 août 1856, à midi,

D'une **PROPRIÉTÉ** à Belleville, près Paris, rue de l'Orillon, 26, et rue des Montagnes, consistant en bâtiments, cours et jardins. Contenance superficielle, 904 mètres environ.

Produit : 3,700 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit **Me DU ROUSSET**, notaire à Paris, rue Jacob, 48. (6074)

MAISONS PLACE DAUPHINE ET RUE DU CHERCHE-MIDI, A PARIS

MAISON à Paris, place Dauphine, 27, caves, rez-de-chaussée, quatre étages.

Produit, par baux publics de longue durée, 5,670 f.
Mise à prix : 40,000 fr.

MAISON à Paris, rue du Cherche-Midi, 68 et 70, contenant au total 369 mètres 65 centimètres. Le no 68 comprend : caves, rez de-chaussée, trois étages ; et le no 70, caves, rez-de-chaussée, quatre étages.

Produits de ces deux maisons réunies en une seule, par baux publics de longue durée, 4,410 f.
Mise à prix : 40,000 fr.

Adjudication, le 29 juillet 1856, sur une seule enchère, par licitation entre majeurs, après décès de Mme B..., en la chambre des notaires de Paris, par **Me THIAC**, l'un d'eux, place Dauphine, 23. (6108)

DOCK DU CAMPEMENT ET DES **ARTICLES DE VOYAGE**, boulevard Poissonnière, 14, MAISON DU PONT DE FER. (16202)*

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon, 2 fr. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16129)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (16095)*

ESPRIT DE MENTHE SUPERFIN. Préparé avec la menthe en fleurs, il est supérieur aux eaux de Mélisse des Jacobins dans l'apoplexie, tremblement des membres, vapeurs, spasmes. Après le repas, il rend à la bouche sa fraîcheur, enlevant les résidus alimentaires qui se logent dans les interstices des dents. — Le flacon, 1 fr. 25 c. ; les six flacons pris à Paris, 6 fr 50 c. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16131)*

LE PAPIER MOURE (de Bordeaux) détruit les **mouches, guêpes, cousins** et autres petits insectes. Chez les pharmaciens, droguistes et épiciers.— A Paris, chez DAUBIN, rue Saint-Denis, 79. (16180)

DÉPURATIF du SANG 20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG.—Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. **PLUS DE COPAHU.** En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et flueurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement. (15650)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 21 juillet.
Consistant en tables, chaises, fauteuil, pendule, établi, etc. (6687)

Rue Fontaine-au-Roi, 62 et 64.
Le 22 juillet.
Consistant en comptoir, tables, chaises, poêles, etc. (6688)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 23 juillet.
Consistant en candélabres, statuettes, lampes, buffets, etc. (6689)
Consistant en tables, chaises, casiers, chemises, jupons, etc. (6690)
Consistant en tables, buffets, armoires, comptoirs, etc. (6691)
Consistant en toilettes, étagères, glaces, canapés, tables, etc. (6692)
Consistant en bureau, tables, fauteuils, chaises, glaces, etc. (6693)
Consistant en comptoirs, 5 pièces de coutil, toiles, bas, etc. (6694)
Consistant en tables, commodes, secrétaires, chaises, etc. (6695)
Consistant en bureau, chaises, casier, tables, poêle, etc. (6696)
Consistant en tapis, tables, piano, guéridons, pendules, etc. (6697)

Rue Tronchet, 14.
Le 23 juillet.
Consistant en bureau, pendule, fauteuils, chaises, etc. (6698)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Le 24 juillet.
Consistant en fauteuils, commode, pendule, tableaux, etc. (6699)
Consistant en pendule, bureau, table, lampes, chaises, etc. (6700)
Consistant en guéridons, tables, chaises, fauteuils, etc. (6701)
Consistant en tables, chaises, fauteuils, rideaux, cartons, etc. (6702)
Consistant en tables, chaises, glaces, pendules, presse, etc. (6703)
Consistant en fauteuils, chaises, commode, bibliothèque, etc. (6704)
Consistant en canapé, fauteuils, tapis, armoire à glace, etc. (6705)
Consistant en comptoir, divan, casier, tables, métier, etc. (6706)
Consistant en tables, chaises, fauteuils, commodes, etc. (6707)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quatorze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 153, case 4, par Pommey, qui a reçu six francs pour les droits,

1° Il appert que M. Jean-Baptiste BRABANT, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 35 ;

2° M. Eugène-Benjamin CHEMIN, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 39 ;

3° M. Antoine CHÉRON, demeurant à Paris, rue du Dragon, 14 ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la dénomination d'Association de Cuisiniers-Restaurateurs, pour l'exploitation du commerce de restaurateur, dans un local situé à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 35, société dont le siége pourra être ultérieurement transporté ;

Que ladite société a été formée pour vingt années, qui ont commencé à courir le quinze avril mil huit cent cinquante-six, pour expirer le quatorze avril mil huit cent soixante-seize ;

Que le capital social, qui a été fixé provisoirement à la somme de douze mille francs, pourra être augmenté successivement par chaque admission d'un associé commanditaire ;

Que la raison sociale sera BRABANT, CHÉRON, CHEMIN ;

Que chacun d'eux aura la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir jamais créer de billets, traites ou autres valeurs commerciales, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par une délibération prise à l'unanimité ;

Et qu'enfin, pour faire publier l'extrait dudit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.

Pour extrait :
E. CHEMIN. (4496)

D'un acte sous seings privés, fait en autant d'originaux que de parties, à Paris, le dix-neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré audit lieu le même jour, folio 167, recto, case 5, par Pommey, qui a reçu six francs pour tous droits, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif pour M. Philippe GOELZER, fabricant d'appareils à gaz, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 113,

Et en commandite seulement à l'égard des commanditaires dénommés audit acte,

Et de tous autres souscripteurs ou porteurs d'actions,

A été formée pour l'exploitation de la fabrique d'appareils à gaz que M. Ph. Goelzer a apportée à ladite société.

Cette société, dont le siége est établi faubourg Saint-Martin, 113, est déclarée constituée pour dix années, et doit commencer ses opérations à partir du vingt-six juillet présent mois.

La raison sociale est Ph. GOELZER et Ce.

Le capital de la commandite est de cinq cent mille francs, divisé en mille actions de cinq cents francs chacune.

La société sera gérée par M. Ph. Goelzer, qui aura seul la signature sociale.

Tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait dudit acte pour le déposer et le publier partout où besoin sera.

Pour extrait :
Ph. GOELZER. (4495)

Cabinet de M. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, no 30.

D'un acte sous seings privés, fait en triple à la date du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six, et enregistré le vingt-deux,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Auguste LECOEUR, Alexandre LECOEUR et Louis-Napoléon MEUNIER, sous la raison sociale LECOEUR frères et MEUNIER, pour l'exploitation d'une tannerie.

Le siége de la société est à Crèvecœur, commune de la Cour-Neuve, département de la Seine.

Elle est formée pour sept années et huit mois, qui ont commencé à courir du premier juillet présent mois.

L'apport social est de onze mille francs tant en espèces qu'en matériel et marchandises, et dont un tiers par chacun des associés.

Bon pour extrait :
(4502) FISSOT, mandataire.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le huit juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré contradictoirement, entre MM. Théophile-Louis SCOT, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 80, et M. CHEVROT-DUPUY, négociant, demeurant aussi à Batignolles, boulevard des Batignolles, 24,

Il appert :

Que la société ayant existé entr'eux, pour l'exploitation des Cuvettes d'Absorption, dont M. Scot est l'inventeur, a été déclarée nulle, faute de publication, conformément à la loi.

Pour extrait conforme :
(4503) SCOT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le même jour,

Il appert :

Que la société en nom collectif, formée entre MM. COUANON et HUET, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-cinq, ayant pour but l'exploitation du Journal des marchands-tailleurs, existant à Paris, rue de la Monnaie, 9, est et demeure dissoute à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six.

(4504) COUANON.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le même jour, folio 152, par M. Pommey, qui a reçu six francs,

Ledit acte fait double entre M. Eugène CRUET, marchand de vins, et M. Léon CRUET, aussi marchand de vins, demeurant tous deux à Paris, rue Constantine, 18,

Il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif, pour dix années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-six, à l'effet d'exercer à Paris, susdite rue Constantine, 18, le commerce de vins en gros et détail.

La raison sociale est CRUET frères ; ils sont tous deux autorisés à gérer et administrer, et chacun a la signature sociale, mais sous la condition de ne pouvoir l'employer que pour les affaires de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés à M. Pierre-André Delton, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 79.

Pour extrait :
DELTON. (1506)

Etude de Me HÈVRE, avocat-agréé à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 11.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Féreol CUINAT, directeur de l'Avenir, rue du Faubourg-Montmartre, 57, et Cerf FRANCK, propriétaire à Châlons-sur-Marne.

Cette société a pour objet l'exploitation de la direction de la société l'Avenir en même temps que l'assurance pour l'exonération des sociétaires de l'Avenir.

La raison sociale sera CUINAT et FRANCK.

Le siége de la société est fixé à Paris, 57, rue du Faubourg-Montmartre.

Les deux associés auront la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que dans l'intérêt de la société, à peine de nullité.

La durée de la société est fixée à dix années, qui commenceront à courir le quinze juillet mil huit cent cinquante-six pour finir le quatorze juillet mil huit cent soixante-six.

M. Cuinat apporte à la société la direction de l'Avenir, avec le mobilier et le matériel des bureaux, plus les traités d'assurances signés à ce jour.

De son côté, M. Franck apporte la somme de deux cent mille francs et sa clientèle personnelle.

Pour extrait :
HÈVRE. (4489)

Etude de Me HÈVRE, avocat-agréé, rue Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Joseph LACOMME, mathématicien, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 65, M. Ferdinand SCHWARTZ, marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 49, et M. Joseph DELECOLLE, marchand de charbons, demeurant à Paris, rue de Lyon, 13, sous la raison sociale LACOMME, SCHWARTZ et DELECOLLE, pour l'exploitation des connaissances extraordinaires et des découvertes mathématiques de M. Lacomme.

Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard de Strasbourg, 5 et 7.

Les trois associés géreront et administreront la société.

La signature sociale se composera de la signature individuelle des trois associés, à peine de nullité.

La durée de la société est de neuf années, qui commenceront à courir du quinze juillet mil huit cent cinquante-six pour finir le quatorze juillet mil huit cent soixante-cinq.

M. Schwartz apporte à la société la somme de mille francs ; M. Delécolle, la somme de cinq cents francs ; l'apport de M. Lacomme consiste dans son intelligence et son travail.

Pour extrait :
HÈVRE. (4490)

Etude de Me BOINOD, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Ménars, 14.

Il résulte d'un acte sous seing privé, en date à Paris du dix juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le quatorze juillet mil huit cent cinquante-six, folio 145, page 5, que :

1° M. MADOULÉ cesse d'être associé en nom collectif dans la société APPERT et Ce, établie par autre acte sous seing privé du quinze juillet mil huit cent trente-huit, enregistré et publié conformément à la loi, pour la vente en commun et l'exploitation d'un dépôt général de cylindres, socles, vases de porcelaine, et la fabrication des verres bombés ;

2° M. Madoulé retire sa mise sociale ;

3° A partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six, madame Thérèze FLORION, épouse du sieur Jean-Baptiste-Pierre Bernard, propriétaire, demeurant à la verrerie de Bagnaux, près Nemours (Seine-et-Marne), prendra les lieu et place de M. Madoulé, sans avoir droit au prélèvement de deux cents francs par mois que touchait ce dernier ;

4° Madame Bernard est tenue de verser immédiatement la mise sociale de M. Madoulé, fixée par l'inventaire de mil huit cent cinquante-cinq ;

5° A partir dudit jour premier juillet, la société est composée des personnes ci-après dénommées, partageant les bénéfices et les pertes, savoir :

M. Pierre-André MAZUNIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13,	14[100es
MM. VASSON et SIMON, négociants associés, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 66,	19
M. Joseph-Amable LANGELÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25,	16
M. Armand-Gervais DENISE, demeurant à Paris, passage Brady, 88,	13
M. Pierre-Henri-Jules APPERT, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31,	26
Madame Thérèze FLAVION, épouse de M. Jean-Baptiste-Pierre Bernard, demeurant à la verrerie de Bagnaux,	12

Le partage aura lieu ainsi le trente et un décembre mil huit cent cinquante-six.

6° La raison et la signature sociales restent : APPERT, MAZUNIER et Ce ;

7° Le siége social continue à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 31 ;

8° La durée de la société est de quinze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-trois ;

9° M. Mazunier continue seul la gestion. MM. Langelé et Appert, nommés gérants, ne prendront leurs fonctions qu'au moment de la cessation de celle de M. Mazunier ;

10° L'acte social du quinze juillet mil huit cent trente-huit n'est au surplus en rien modifié ;

11° M. Madoulé reste toujours soumis aux dispositions de l'article 11 du même acte, s'interdisant de s'intéresser directement et en son nom personnel dans tout établissement faisant le même commerce que la société. (4505)

D'un acte sous signature privée du neuf juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix, folio 128, recto, case 8, par Pommey, aux droits de six francs dixième compris,

Il appert,

Qu'une société en nom collectif est formée entre :

1° M. Paul BRIÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Clé, 12 ;

2° MM. Alexis-Victor-Amédée THEVENIN-ROBERT et Charles FROSSARD, directeurs, propriétaires de l'établissement des arts industriels, sis à Paris, rue des Marais, 91, y demeurant.

L'objet de la société qui a pour titre : Administration des Timbres-Annonces, est d'exploiter un brevet pris sous ce nom ;

Sa durée est de cinq années, qui ont commencé à courir le neuf juillet courant ;

Son siége est rue des Marais, 91, au siége de l'établissement des arts industriels ;

Ces deux opérations sont entièrement distinctes.

La raison et la signature sociales sont : BRIÈRE, ROBERT et FROSSARD ; la signature appartient à chacun des associés, nul n'en peut faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :
P. BRIÈRE, ROBERT et FROSSARD. (4507).

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux juillet mil huit cent cinquante-six,

M. Léonard BLOCH, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 144,

Et M. Jacob LEVY, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 5, ont déclaré dissoute et résiliée, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-six,

La société établie entre eux, suivant acte reçu par Me Troyon et son collègue, notaires à Paris, le cinq février mil huit cent cinquante-un, pour onze années consécutives, ayant commencé à courir le quinze juillet mil huit cent quarante-neuf, et ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de confection d'habillement, établie à Paris, rue Saint-Denis, 14 et 16 ci-devant, et actuellement rue de Rivoli, 144, avec succursale, aussi à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

M. Jacob Levy a été chargé par M. Block de la liquidation de la société, et a reçu de lui tous pouvoirs à cet effet.

(4508).

D'un acte fait triple à Paris, le dix juillet mil huit cent cinquante-six,

Enregistré audit lieu, le dudit, folio ,

Aux droits de

Entre Mme Jeannette ISMANN, veuve de M. Martin LEVY, commerçante en chapellerie, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n. 47,

D'une part,

Et M. Cerf LEVY, commerçant en chapellerie, demeurant à Paris, susdite rue des Blancs-Manteaux, n. 47,

D'autre part,

Et M. Lazare WOLFF, commis voyageur, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 56,

D'une troisième part.

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison : Veuve MARTIN et Ce, dont le siége est fixé à Paris, susdite rue des Blancs-Manteaux, n. 47.

Cette société, contractée pour cinq années, et ayant pour objet le commerce de la chapellerie, commencera du quinze juillet mil huit cent cinquante-six, et finira le quatorze juillet mil huit cent soixante-et-un.

La signature sociale appartiendra aux trois associés, qui ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société à peine de nullité, même vis à vis des tiers. Il en sera de même de l'administration, qui appartiendra aux trois associés

Pour extrait :
ISABEL. (4501)

D'un acte sous seings privés, fait en quadruple original, à Paris, le quinze juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le dix-sept du même mois, folio 161, case 8, recto, par Pommey, receveur,

Il appert que la société fondée sous le nom de Société Bretonne des Tanguières, sous la raison sociale : Gustave DE LALEU et Ce, et dont le siége était à Paris, le tout aux termes d'un acte reçu par Mes Ducloux et Rousse, notaires à Paris, le cinq mai dernier, enregistré, a été dissoute,

Et que M. Gustave de Laleu, propriétaire à Nantes, ancien gérant, a été nommé liquidateur de ladite société.

Ce dernier a fixé le siége de la liquidation et élu domicile à cet effet, pour toutes les opérations de la liquidation, chez M. Moncharville, avocat, rue de la Victoire, 7, son mandataire.

MONCHARVILLE. (4498)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-un juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert

Que MM. Jules-François BROSSE et Louis-Victor SOYER, négociants en vins, demeurant à Paris, rue Feydeau, 15.

Ont dissous à compter du seize juillet mil huit cent cinquante-six,

La société en nom collectif formée pour le commerce de vins, sous la raison sociale BROSSE et SOYER, pour huit années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-cinq, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du seize juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

La liquidation sera faite par les deux associés.

Pour extrait :
A. GERVAISE,
26, rue du Bouloi. mandataire.
(4500)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, enregistré le... par..., qui a perçu six francs dixième compris,

Il appert :

Que 1° M. Phidias LEMAITRE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 73 ;

2° M. Adolphe CARIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 47 ;

M. Louis DEPLANQUE, propriétaire, demeurant aux Thernes, rue Demours, 62,

Et les commanditaires dénommés et qualifiés audit acte,

Ont formé entre eux une société en nom collectif à l'égard des ci-devant nommés et en commandite à l'égard de tous autres.

La société a pour objet toutes les opérations de bourse et de banque, généralement pratiquées sur la place de Paris,

La société sera administrée par MM. Lemaitre, Carié et Deplanque.

La raison sociale est P. LEMAITRE et Ce. La signature sociale appartient exclusivement à M. Lemaître, qui ne peut en faire usage que pour les affaires sociales, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Le montant des valeurs à fournir s'élève quant à présent à deux cent soixante mille francs et sera successivement porté à un million.

La société a commencé le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six, pour finir le dix-sept juillet mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait conforme :
(4494) Signé : LEMAITRE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur ERNST (Ferdinand), ébéniste, passage St-Bernard, 18, le 26 juillet, à 9 heures (No 13183 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BOUTIN (Olivier), ent. de peintures, rue de Vendôme, 3, le 28 juillet, à 10 heures (No 13176 du gr.) ;

Du sieur RICHARD (Pierre-Nicolas), md de bois à Clichy, rue du Réservoir, 7, le 28 juillet, à 1 heure (No 13215 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LANGELEZ (Théodore), md de bois à Boulogne-sur-Seine, quai de Hallage, 22, le 28 juillet, à 10 heures (No 13121 du gr.) ;

Du sieur PICART (Auguste-Isidore), escompteur, ayant demeuré à Vaugirard, chaussée du Maine, 58, puis à Paris, d'abord rue Baillet, 2, ensuite rue St-Pierre-Montmartre, 5, et actuellement rue des Bourdonnais, 16, le 28 juillet, à 10 heures (No 11129 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société LEVIEUX et DESROCHES, tapissiers, rue de Charonne, 5, composée de Auguste-François Levieux et de André-Pierre Desroches, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (No 13280 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLET (Charlemagne-Nicolas), ancien commerçant, agent d'affaires, rue Vanneau, n. 39, sont invités à se rendre le 28 juillet, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli,

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 9842 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs OPIGEZ aîné et Ce, négociants, rue des Marais-Saint-Martin, n. 91, sont invités à se rendre le 28 juillet courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 12490 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs HAGEMANN et Ce, commissionnaires en marchandises, rue d'Hauteville, 25, sont invités à se rendre le 28 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 2936 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat ANDRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 14 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 11 avril 1856, entre le sieur ANDRE (Jules), nég. commiss., ci-devant à Paris, passage Violet, 3, et actuellement à La Chapelle-St-Denis, rue Neuve-de-la-Goutte-d'Or, 14, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur André, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat (No 12720 du gr.).

Concordat BERGER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1856, lequel homologue le concordat passé le 8 mai 1856, entre le sieur BERGER (Auguste), md de nouveautés à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 27, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Berger, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour de l'homologation (No 12773 du gr.).

Concordat GAUSIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 28 mai 1856, entre le sieur GAUSIN (Jean), md de nouveautés et confections au Petit-Charonne, rue de Montreuil, 48, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Gausin, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 30 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu fin mai 1857.

En cas de vente du fonds de commerce, affectation du prix au paiement des dividendes (No 13049 du gr.).

Concordat PARIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 14 mai 1856, entre le sieur PARIS (Jean-Louis-Benjamin), anc. limonadier, rue de la Bienfaisance, 51, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Paris de payer à ses créanciers le montant intégral de leurs créances avec intérêts et frais, en un ou plusieurs paiements, dans le courant des années 1864, 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869.

M. Delton, rue St-Sauveur, 79, et M. Auger, rue des Marais-St-Martin, 50, commissaire à l'exécution du concordat (No 12974 du gr.).

Concordat SAX et Ce.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 juin 1856, lequel homologue le concordat passé le 17 mai 1856, entre les créanciers de la société SAX et Ce, pour la fabrication de pianos, rue Saint-Quentin, 18 et 20, et le sieur Charles Sax, gérant de la société.

Conditions sommaires.

Obligation par le sieur Sax de payer aux créanciers de la société le montant intégral de leurs créances dans un an du jour du concordat.

M. Breuillard, place Bréda, 8, commissaire à l'exécution du concordat (No 12699 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er juillet 1856, lequel refuse l'homologation et annule à l'égard de tous les intéressés le concordat passé le 6 juin dernier, entre le sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), md de lingerie, rue Vivienne, 6, et ses créanciers ; et attendu que lesdits créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (No 12955 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juin 1856, lequel fixe et reporte définitivement au 31 octobre 1855 l'époque de la cessation des paiements du sieur AUGADE fils jeune (Géraud), tôlier, rue Louis-Philippe, 7 (No 13072 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JUILLET 1856.

DIX HEURES 1[2 : Baudier, boulanger, synd.—Bigot, nég. en nouveautés, vérif.—Gogue, md de vins, clôt.—Martin, commiss. en marchandises, id. — Hillon, négoc., rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Emilie JAPUIS et Eugène-François CHABAULT, à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 77.—Corpet, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Ernestine-Eléonore LAMM et Fulerand-Jules IMBERT, à Paris, rue Guénégaud, 13. — Camproger, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Emélie-Victoire-Augustine DANIEL et Jules-Edmond MOULU, à Paris, rue du Luxembourg, 4.—De Bénazé, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juillet 1856. — Mme Cez, 55 ans, rue de la Pépinière, 130.— Mme Levaltier, 30 ans, rue de Clichy, 47. — M. Labarre, 63 ans, rue St-Honoré, 185. — M. Lemoal, 21 ans, rue de Miroménil, 42. — M. Lerat, 40 ans, rue de Larochefoucauld, 39.—M. Duteuil, 11 ans, rue de la Sourdière, 6. —Mme Gauthier, 40 ans, rue Courtalon, 2. — Mme veuve Chaumont, 39 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 48. —Mlle Jobard, 18 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 86. —Mme Chevallier, 30 ans, rue Saint-Louis, 80.—M. François, 73 ans, rue des Gravilliers, 63. — Mme Boichet, 65 ans, rue St-Martin, 294.—Mme Pernollet, 39 ans, rue de Crussol, 24.— M. Plainchault, 33 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 65.—Mme Coindon, 63 ans, rue de Reuilly, 17. — Mme Lefèbre, 41 ans, cour de la Bonne-Graine, 11.— Mme Ferraudin, 53 ans, rue d'Aval, 19.— M. Challet, 47 ans, rue Beautreillis, 6. — Mlle David, 78 ans, rue Massillon, 6. — M. de Kermaingoult, 77 ans, rue de Las-Cases, 18.— M. Ducherne, 51 ans, rue de Grenelle, 90.— Mlle Rize, 14 ans, quai des Orfèvres, 12.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,